ARTICLE 55

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 55

Introduction . . . . . 1 - 2

I. Domaines économique et social . . . . . 3 - 81

A. Généralités . . . . . 3 - 74
1. Décisions concernant la coopération internationale . . 5 - 10
2. Décisions concernant les niveaux de vie . . . . . 11 - 13
3. Décisions concernant le plein emploi et la stabilité économique . . . . . 14 - 15
4. Décisions concernant le développement économique . . . 16 - 38
a. Assistance technique en vue du développement économique des pays sous-développés . . . . . 18 - 22
b. Financement du développement économique des pays sous-développés . . . . . 23 - 26
c. Autres aspects du développement économique . . . 27 - 32
d. Développement économique régional . . . . . 33 - 38
5. Décisions concernant les ressources naturelles . . . . 39 - 43
6. Décisions concernant les réserves alimentaires mondiales . . . . . 44 - 45
7. Décisions concernant les relations commerciales et financières internationales . . . . . 46 - 49
8. Décisions concernant les questions fiscales 50
9. Décisions concernant les transports et les communications 51
10. Décisions concernant les statistiques 52
11. Décisions concernant la politique sociale et le progrès social en général . . . . . 53 - 55
12. Décisions concernant l'assistance technique dans le domaine social 56
13. Décisions concernant les questions démographiques . . 57 - 58
14. Décisions concernant les migrations 59
15. Décisions concernant les services sociaux . . . . . 60 - 66
a. Administration des services sociaux et formation du personnel de service social 60
b. Organisation et développement communautaires . . 61 - 62
c. Logement, urbanisme, et aménagement des campagnes 63
** d. Fonds des Nations Unies pour l'enfance
e. Protection de la famille, de la jeunesse et de l'enfance 64

Table des matières (suite)

		Paragraphes
**	f. Réadaptation des personnes physiquement diminuées	
	g. Prévention du crime et traitement des délinquants	65
	h. Traite des êtres humains, trafic des publications obscènes et prostitution	66
**	i. Déclaration de décès de personnes disparues	
16.	Décisions concernant les stupéfiants	67 - 68
17.	Décisions concernant la cartographie	69
18.	Décisions concernant les problèmes de l'après-guerre et d'autres problèmes économiques et sociaux	70 - 74
B.	Résumé analytique de la pratique	75 - 81
	Champ d'activité des Nations Unies dans les domaines économique et social	75 - 81
1.	Niveaux de vie	76
** 2.	Plein emploi	
** 3.	Stabilité économique	
4.	Développement économique	76
	a. Développement économique général	76
	b. Financement du développement économique	76
	c. Assistance technique en vue du développement économique	76
5.	Energie et ressources naturelles	76
6.	Réserves alimentaires mondiales	76
7.	Echanges et problèmes financiers internationaux	76
	a. Echanges internationaux	76
**	b. Transactions financières internationales	
	c. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	76
** 8.	Questions fiscales (finances publiques)	
** 9.	Transports et communications	
10.	Statistiques	76
11.	Progrès social	77 - 81
	a. Examen de la question du progrès social en général	77 - 78
	b. Relations entre le progrès social et le développement économique	79 - 81
**	c. Progrès sociaux des régions insuffisamment développées	
** 12.	Problèmes sociaux de certains groupes	
13.	Population	81
** 14.	Problèmes des migrations et problèmes connexes	
15.	Services sociaux	81
16.	Stupéfiants	81

Table des matières (suite)

	Paragraphes
17. Questions économiques et sociales particulières	81
** a. Questions de l'après-guerre	
b. Autres questions urgentes	81
c. Développement économique et social de régions déterminées	81
d. Autres questions spéciales	81
II. Droits de l'homme	82 - 118
A. Aperçu général	82 - 99
1. Décisions qui ont surtout un caractère préliminaire ou qui portent spécialement sur la procédure ou la coordination	82 - 86
** 2. Création de nouvelles institutions spécialisées	
3. Recommandations et autres décisions destinées dans l'ensemble à influencer les gouvernements des Etats, les groupes organisés ou non et l'opinion publique mondiale en général	87
4. Conventions et autres instruments internationaux . . .	88 - 91
5. Conférences internationales	92
6. Services fournis dans le domaine des droits de l'homme	93
7. Décisions traitant individuellement de plaintes précises pour violations de droits de l'homme dans des Etats ou territoires déterminés	94 - 96
8. Décisions diverses	97 - 99
B. Résumé analytique de la pratique	100 - 118
1. Signification des mots "respect ... effectif"	100
2. Signification de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales"	101 - 118
a. Observations générales	101
b. Droits et libertés proclamés droits de l'homme et libertés fondamentales dans la Déclaration universelle des droits de l'homme	102 - 113
** i. Dispositions générales	
ii. Droits civils et politiques	102 - 108
** a) Droits concernant la liberté et l'intégrité de la personne humaine	
** b) Droits relatifs à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la protection accordée par la loi	
** c) Droits relatifs au recours en cas de violation de droits et droits relatifs à la procédure civile	

Table des matières (suite)

	Paragraphes
** d) Droits relatifs aux accusations en matière pénale	
** e) Droits relatifs à la vie privée, à l'honneur et à la réputation	
** f) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	
** g) Droit d'asile et droits connexes	
h) Le droit à une nationalité	102
i) Droits relatifs au mariage et à la famille	103 - 105
** j) Le droit à la propriété	
** k) Liberté de pensée, de conscience et de religion	
l) Liberté d'opinion et d'expression	106
** m) Liberté de réunion et d'association pacifiques	
n) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit d'accéder aux fonctions publiques et droits relatifs à la volonté du peuple	107 - 108
iii. Droits économiques, sociaux et culturels	109 - 113
** a) Droits économiques, sociaux et culturels en général	
b) Droits relatifs au travail	109 - 110
c) Droits relatifs au niveau de vie et à la sécurité sociale	111
d) Droits relatifs à la maternité et à l'enfance	112
e) Le droit à l'éducation	113
** f) Les droits relatifs à la vie culturelle, aux arts et au progrès scientifique	
** g) Droits à la protection de la production scientifique, littéraire ou artistique	
c. Le rapport qui existe entre les droits et libertés qui ne sont pas proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la notion des "droits de l'homme et libertés fondamentales" . .	114 - 118
** i. Le droit de pétition	
ii. Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	114 - 118
** iii. Droits des minorités	
** iv. Autres droits	
** 3. La signification de l'expression "pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion"	
** 4. La signification du mot "universel"; le champ d'application des dispositions relatives aux droits de l'homme	

TEXTE DE L'ARTICLE 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

INTRODUCTION

1. La présentation et l'économie de la présente étude sont celles des précédentes études du Répertoire consacrées au même article. Les éléments de documentation ont été répartis en deux sections principales : la première traite des questions économiques et sociales, et la seconde des droits de l'homme. Les "Généralités" par lesquelles débute chacune des deux sections donnent une vue d'ensemble des mesures que prennent les Nations Unies pour s'acquitter de leurs fonctions essentielles dans ces deux grands domaines d'activité, action caractérisée par le mot "favoriseront" dans l'Article 55. Le "Résumé analytique de la pratique" indique la portée de l'activité des Nations Unies dans les domaines économique et social (Section I) et dans le domaine des droits de l'homme (Section II). Les moyens employés par les Nations Unies pour atteindre leurs Buts dans ces domaines, grâce à l'exercice des fonctions et pouvoirs spéciaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, sont exposés dans le présent Supplément, à l'occasion des études consacrées aux Articles qui définissent ces fonctions et pouvoirs 1/.

2. Comme par le passé, la question de la portée attribuée aux objectifs des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes a), b), c) de l'Article 55, dans le Préambule de la Charte et dans certains autres Articles 2/, n'est traitée dans le présent Supplément qu'à l'occasion d'une seule étude,

---

1/ Ces Articles sont énumérés au paragraphe 3 de l'étude relative à l'Article 55 figurant dans le Répertoire, vol. III.

2/ Voir le Répertoire, vol. III, sous Article 55, le paragraphe 4 et le tableau qui s'y rapporte.

celle qui porte sur l'Article 55 3/. Les titres repris dans la présente étude sont ceux qui avaient été adoptés pour l'étude sur cet Article parue dans le Répertoire, Supplément No 1, mais un nouveau titre : "I A 1, Décisions concernant la coopération internationale", y a été ajouté.

I. DOMAINES ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. GENERALITES

3. Cette première partie de l'étude sur l'Article 55 donne un bref aperçu de la manière dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont favorisé la réalisation des objectifs économiques et sociaux énoncés dans l'Article 55, au cours de la période couverte par le présent Supplément. Les principales décisions prises par ces organes au sujet de l'action internationale dans les domaines économique et social sont brièvement exposées mais, comme dans le cas des études précédentes se rapportant à cet Article, on n'a pas cherché à indiquer comment ces décisions avaient été mises en oeuvre, ni comment le Secrétaire général avait aidé les divers organes des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions. Il convient aussi de signaler que cet aperçu laisse de côté les mesures relatives à des problèmes d'organisation, ainsi que les activités coordonnatrices des Nations Unies en ce qui concerne les institutions spécialisées.

4. L'Article 55 a été mentionné ou paraphrasé dans un petit nombre de décisions 4/ ou dans certains débats 5/ de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant les problèmes économiques et sociaux, mais la grande majorité des décisions ne se réfèrent à aucun Article de la Charte. On trouve un exemple d'application de l'Article 55 dans la décision 6/ de l'Assemblée générale sur la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes; dans cette résolution, l'Assemblée générale donne pour instructions au Comité d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 et de l'Article 55 de la Charte, les renseignements transmis en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte.

1. *Décisions concernant la coopération internationale* 7/

5. La Charte parle de coopération internationale en matière économique et sociale dans son Préambule et dans plusieurs de ses Articles, à savoir l'Article 1 (paragraphe 3), l'Article 13 (paragraphe 1 b)), l'Article 55 et l'Article 62.

3/ Dans certains débats, il a été question des obligations des Etats Membres en vertu de l'Article 55 et/ou de l'Article 56; voir à cet égard l'étude consacrée à l'Article 56 dans le présent Supplément.

4/ Par exemple, les résolutions A G 1034 (XI) et 1043 (XI) et les résolutions CES 690 D (XXVI) et 731 I (XXVIII).

5/ Par exemple, A G (XI), 2ème Comm., 409ème séance, par. 19 et 29; CES (XXVI), 1038ème séance, par. 19.

6/ A G, résolution 1332 (XIII).

7/ Voir également par. 31 ci-après.

L'Article 55 mentionne expressément la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation. Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social mentionnent ou sous-entendent souvent ce type de coopération. Pendant la période visée par le présent Supplément, la question de la coopération internationale a fait expressément l'objet de plusieurs décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

6. La nécessité d'échanges de vues plus efficaces, à l'échelon international, a amené le Conseil, à sa vingt-quatrième session, à prier 8/ le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens et les méthodes existant alors pour l'organisation et le développement de consultations entre les gouvernements dans le domaine économique, et de transmettre ce rapport au Conseil, en même temps que les observations et les vues des Etats Membres qu'il invitait à se prononcer sur cette question. Le Conseil soulignait la nécessité de consultations internationales plus efficaces sur les conditions économiques mondiales en vue de promouvoir une croissance équilibrée de l'économie mondiale, et notamment l'accélération du développement économique des pays sous-développés. Il attirait également l'attention des gouvernements sur le fait qu'il serait souhaitable d'encourager des contacts et des réunions sans caractère officiel entre économistes de différents pays.

7. Comme moyen d'améliorer les conditions sociales de larges couches de la population dans de nombreux pays, le Conseil a recommandé 9/ aux gouvernements d'élargir la coopération internationale dans le domaine social, en particulier en encourageant le développement des contacts personnels entre spécialistes des questions sociales.

8. Dans sa résolution 1157 (XII), relative aux bases de la coopération économique internationale, l'Assemblée générale, rappelant qu'elle-même et le Conseil économique et social avaient déjà adopté plusieurs décisions dans lesquelles ils énonçaient divers principes relatifs à la coopération économique internationale, a prié le Secrétaire général de préparer un résumé des décisions contenant les principes en question. Par la suite, elle a décidé 10/ de demander aux Etats Membres de faire connaître leur avis sur l'opportunité de formuler un énoncé des objectifs économiques des Nations Unies et des moyens de coopération internationale propres à atteindre ces objectifs.

9. A sa onzième session, l'Assemblée générale a invité 11/ tous les Etats à favoriser une plus ample coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, par des accords mutuels et d'autres moyens, et à n'épargner aucun effort pour essayer d'atteindre ces fins pacifiques. Elle a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées, à inclure un exposé

8/ CES, résolution 654 E (XXIV).
9/ CES, résolution 663 I (XXIV).
10/ A G, résolution 1321 (XIII); voir également CES,résolution 727 B (XXVIII).
11/ A G, résolution 1043 (XI).

de leurs vues et de leurs travaux en la matière dans leur rapport annuel au Conseil économique et social, et a prié ce dernier de prêter une attention particulière à ces exposés. L'année suivante, l'Assemblée générale a réitéré 12/ cette décision et recommandé de recourir plus largement aux diverses mesures propres à favoriser les échanges et la coopération entre les peuples dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation. A sa vingt-sixième session, le Conseil a invité 13/ l'UNESCO à préparer une étude sur les relations et les échanges internationaux dans ces domaines et à formuler des recommandations quant aux moyens d'agir tant séparément que conjointement pour développer encore la coopération internationale. L'Assemblée générale a complété cette décision du Conseil en priant 14/ le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en coopération avec l'UNESCO, les autres institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour "qu'une étude soit faite sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles et sur la diffusion et l'application à des fins pacifiques de ces connaissances scientifiques", ainsi que sur les principales mesures que les organisations internationales pourraient prendre pour concentrer leurs efforts sur les problèmes les plus urgents. Le Conseil s'est par la suite déclaré persuadé 15/ que la question des échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques devrait être examinée avec la plus grande attention dans les évaluations des programmes effectuées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et il a décidé de revoir cette question au moment où il examinerait les évaluations des programmes.

10. A sa treizième session, l'Assemblée générale a pris plusieurs autres décisions concernant la coopération internationale. Elles portaient sur le développement économique des pays peu développés, et demandaient qu'une étude soit faite sur les mesures prises ou envisagées par les pays développés et les pays peu développés pour accélérer le progrès économique 16/, et améliorer les échanges commerciaux 17/.

2. *Décisions concernant les niveaux de vie*

11. Comme par le passé, de nombreuses décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social examinées d'autre part dans la présente étude montrent que les Nations Unies se sont toujours préoccupées de favoriser le relèvement des niveaux de vie. Il n'est fait mention dans cette section que des décisions portant expressément sur les niveaux de vie.

12/ A G, résolution 1164 (XII).
13/ CES, résolution 695 (XXVI).
14/ A G, résolution 1260 (XIII).
15/ CES, résolution 727 A (XXVIII); voir aussi l'étude sur l'Article 58 dans le présent Supplément.
16/ A G, résolution 1316 (XIII).
17/ A G, résolution 1322 (XIII).

12. Pendant la période considérée dans le présent Supplément, le Conseil a reçu le rapport qu'il avait précédemment demandé au Secrétaire général de préparer sur les niveaux de vie familiaux et il a pris 18/ les dispositions nécessaires pour que l'étude et l'examen de cette question se poursuivent, en vue notamment d'aider les pays à mettre au point une politique sociale coordonnée. Il a également prié 19/ le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts chargés d'élaborer, pour la Commission des questions sociales, un rapport sur l'organisation des programmes nationaux de services sociaux et sur les relations entre les services sociaux et les autres services et programmes tendant à améliorer les niveaux de vie familiaux; en outre, considérant que la création de programmes de services sociaux favoriserait les progrès futurs en ce qui concerne l'élévation des niveaux de vie familiaux, le Conseil a autorisé 20/ le Secrétaire général à réunir un autre groupe d'experts chargés d'analyser l'expérience acquise par les divers pays et de dégager des principes directeurs ainsi que des méthodes efficaces pour l'organisation et l'administration des services sociaux.

13. A sa treizième session, l'Assemblée générale 21/ a pris des dispositions pour que le Conseil étudie, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, quels seraient les politiques et programmes sociaux les plus propres à "élever les niveaux de vie familiaux, en évitant notamment une répartition inéquitable du revenu national". Dans la même décision, l'Assemblée générale reconnaissait que, pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe a) de l'Article 55, il fallait non seulement accroître d'une manière générale la production nationale, mais encore élever les niveaux de vie familiaux, notamment grâce à une utilisation appropriée du revenu national.

3. *Décisions concernant le plein emploi et la stabilité économique*

14. Dans le cadre de l'examen annuel de la situation économique mondiale, le Conseil économique et social a continué à prendre des dispositions relatives à l'Etude sur l'économie mondiale publiée par le Secrétariat. A sa vingt-quatrième session, en 1957, il a décidé 22/ que l'étude relative à 1957 devrait traiter en partie du problème de l'inflation. Il a également constaté 23/ que l'Etude sur l'économie mondiale, dans sa présentation actuelle, constituait un document de grande valeur traitant de la situation et des perspectives économiques, ainsi que de certains problèmes d'ordre économique qui, à long terme, revêtaient une grande importance pour le monde entier. L'année suivante, il a décidé 24/ que le Secrétaire général compléterait l'Etude par des évaluations à jour de la situation économique mondiale et des perspectives à court terme, et signalerait toute modification importante, ces suppléments devant être publiés à intervalles aussi fréquents que possible.

18/ CES, résolution 663 B (XXIV).
19/ CES, résolution 663 G (XXIV).
20/ CES, résolution 731 D (XXVIII).
21/ A G, résolution 1258 (XIII).
22/ CES, résolution 654 D (XXIV).
23/ CES, résolution 654 C (XXIV).
24/ CES, résolution 690 C (XXVI).

15. En 1958, le Conseil s'est associé 25/ aux recommandations que la Conférence internationale du Travail avait faites aux Etats Membres et aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans une résolution du 21 juin 1958, concernant les mesures destinées à favoriser l'emploi et la lutte contre le chômage, et il a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des moyens existants pour examiner la situation économique actuelle, tant à l'échelon régional que sur le plan mondial.

4. *Décisions concernant le développement économique*

16. La période visée par le présent Supplément a été marquée par les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de s'acquitter des "responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et qui lui font un devoir de favoriser le développement économique de toutes les régions sous-développées" 26/. La Commission économique pour l'Afrique et le Fonds spécial ont été créés pendant cette période.

17. A plusieurs reprises, les Articles 55 et 56 ou les objectifs qui y sont énoncés ont été mentionnés dans les décisions de l'Assemblée générale 27/ et du Conseil économique et social relatives à la promotion du développement économique dans les pays peu développés. L'Article 55 a aussi été cité expressément à plusieurs reprises lors de discussions. Il a été affirmé plus d'une fois que les objectifs qu'il définissait étaient loin d'être atteints, et qu'il fallait faire davantage pour favoriser l'évolution économique des pays peu développés, notamment en accordant à ceux-ci une aide financière et une assistance technique 28/.

a. ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

18. Divers aspects de l'assistance technique ont été examinés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pendant la période considérée. Parmi les décisions qu'il a prises, le Conseil a notamment prié 29/ le Bureau de l'assistance technique d'étudier la possibilité d'une assistance technique qui serait fournie à titre onéreux comme supplément aux programmes ordinaire et élargi d'assistance technique. Un appel a été lancé 30/ aux gouvernements bénéficiaires pour qu'ils poursuivent leurs efforts tendant à coordonner les divers programmes internationaux, nationaux et bilatéraux. Certaines reponsabilités des gouvernements requérants ont été précisées, et une plus grande souplesse a été apportée à l'exécution du Programme élargi; les gouvernements ont été priés 31/ de fournir des précisions quant à la relation entre chaque projet envisagé et

---

25/ CES, résolution 690 D (XXVI).
26/ A G, résolution 1155 (XII).
27/ Par exemple, A G, résolutions 1317 (XIII) et 1323 (XIII).
28/ Par exemple, A G (XI), 2ème Comm., 393ème séance, par. 1 et 4; 406ème séance, par. 35; 409ème séance, par. 19; 410ème séance, par. 7 et 8; 433ème séance, par. 7 et 10; CES (XXVI), 1038ème séance, par. 19 et 20.
29/ CES, résolution 658 B (XXIV).
30/ CES, résolution 659 A (XXIV)
31/ CES, résolution 700 (XXVI).

tout plan ou programme de développement général, ou toute autre activité d'assistance technique. Le Conseil a en outre décidé 32/ qu'à titre d'essai, le Programme élargi pour 1961-1962 serait établi par les participants pour une période de deux années. L'Assemblée générale et le Conseil ont attiré l'attention des gouvernements sur l'importance des programmes de bourses des Nations Unies; l'Assemblée reconnaissant que la formation de cadres nationaux capables de prendre la relève de l'assistance technique internationale aiderait les pays à poursuivre leur développement économique, a exprimé la conviction que l'attribution de bourses représentait l'un des moyens les plus efficaces de formation de cadres nationaux et elle a signalé l'intérêt que présentait la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux pour la formation de spécialistes. L'Assemblée générale a prié les différents services d'assistance technique de prendre dûment en considération les demandes de projets relatives aux bourses et à de tels centres nationaux ou régionaux 33/. L'Assemblée générale a prié 34/ le Bureau de l'assistance technique (BAT) de maintenir certaines mesures concernant les services de formation, afin de remédier à la pénurie de cadres techniques dans les pays peu développés. La nécessité d'étendre amplement et de doter de ressources supplémentaires le Programme élargi d'assistance technique a été soulignée 35/ par l'Assemblée générale et par le Conseil; celui-ci a lancé un appel spécial 36/, à l'occasion du dixième anniversaire du Programme élargi, pour que les pays augmentent leurs contributions à cet effet.

19. A la reprise de sa vingt-sixième session, le Conseil a modifié 37/ sa résolution 222 (IX) pour permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de devenir membre du BAT et de participer au Programme élargi, qui était jusque-là une entreprise conjointe de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

20. A sa vingt-sixième session, le Conseil économique et social a examiné la proposition du Secrétaire général relative à la création d'un cadre international d'administrateurs et a recommandé 38/ à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à aider les gouvernements qui le demanderaient à recruter sur le plan international des spécialistes qui, à titre temporaire, s'acquitteraient de fonctions administratives à des postes d'exécution ou de direction; ces spécialistes deviendraient les agents des gouvernements intéressés, mais les Nations Unies aideraient ceux-ci à faire face aux dépenses ainsi encourues et à régler les conditions d'emploi de ces agents.

21. A sa treizième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution 39/ intitulée "Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique", qui autorisait le Secrétaire général à établir un programme d'assistance technique supplémentaire pour aider les gouvernements participants à s'assurer, sur une base modeste et à titre d'essai, le concours temporaire de personnes dûment qualifiées pour remplir des fonctions de

---

32/ CES, résolution 735 (XXVIII).
33/ A G, résolution 1255 E (XIII); voir aussi CES, résolution 699 (XXVI).
34/ A G, résolution 1255 C (XIII).
35/ A G, résolution 1255 A (XIII); CES, résolutions 659 B (XXIV) et 701 (XXVI).
36/ CES, résolution 734 (XXVIII).
37/ CES, résolution 704 (XXVI), reprise de la session.
38/ CES, résolution 681 (XXVI).
39/ A G, résolution 1256 (XIII).

direction ou d'exécution. Le Secrétaire général a été en outre autorisé à aider les gouvernements intéressés à couvrir les dépenses entraînées par l'emploi de ces experts, qui seraient considérés comme leurs agents. Le gouvernement requérant devait participer aux frais qu'entraînerait l'emploi de chaque expert, jusqu'à concurrence d'une somme au moins égale au montant total des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants exerçant des fonctions analogues. A sa vingt-huitième session, le Conseil a recommandé 40/ que l'Assemblée générale poursuive ce programme expérimental (OPEX).

22. A sa douzième session, l'Assemblée générale a décidé 41/ de "créer, pour étendre les activités actuelles d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans des domaines essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés" et de comprendre dans le champ des opérations du Fonds des projets spéciaux tels que l'étude de certaines ressources et la création d'instituts de formation. L'Assemblée générale a créé 42/ le Fonds spécial à sa treizième session. Elle a décidé que, vu les ressources escomptées, qui ne dépasseraient probablement pas 100 millions de dollars annuellement, le Fonds devrait orienter ses opérations de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, pour y faire entrer des projets spéciaux qui auraient trait à certains domaines essentiels indiqués dans la décision de l'Assemblée générale, et qui devraient avoir pour effet immédiat d'accélérer le développement économique des pays peu développés.

b. FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

23. Le Conseil économique et social a de nouveau mentionné la nécessité d'un désarmement sous contrôle international, en exprimant l'espoir 43/ que certaines des ressources ainsi dégagées pourraient servir à accélérer le développement économique et social.

24. La question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (SUNFED), y compris la définition de son cadre juridique, de ses statuts et des types de projets dont il pourrait s'occuper, a été à nouveau examinée 44/ par l'Assemblée générale et par le Conseil. L'Assemblée générale a décidé 45/ de créer un Fonds spécial distinct, qui permettrait d'élargir les activités existantes d'assistance et de développement techniques des Nations Unies et des institutions spécialisées, et dont le champ d'action s'étendrait à des projets portant, par exemple, sur la recherche dans le domaine des ressources et sur la création d'instituts de formation. Quant au financement

---

40/ CES, résolution 739 (XXVIII).
41/ A G, résolution 1219 (XII). Voir aussi par. 23 et 24 ci-après.
42/ A G, résolution 1240 (XIII).
43/ CES, résolution 654 B (XXIV).
44/ Voir A G, résolutions 1030 (XI) et 1219 (XII); CES, résolution 662 B (XXIV). Voir aussi le Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous Article 55, par. 16.
45/ A G, résolution 1219 (XII).

nécessaire pour développer l'équipement, l'Assemblée générale a décidé d'examiner "la portée et les opérations futures du Fonds spécial" lorsqu'elle jugerait les ressources escomptées suffisantes pour entreprendre ces opérations. La Commission préparatoire créée en application de cette décision a fait rapport au Conseil, qui a fait siennes ses conclusions et a recommandé 46/ à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur la création du Fonds spécial. Un appel a été lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils donnent au Fonds spécial "le plus grand soutien possible". Lorsque l'Assemblée générale a créé 47/ le Fonds spécial, à sa treizième session, elle a réaffirmé sa décision antérieure d'examiner la portée et les opérations du Fonds spécial et de prendre les mesures qu'elle estimerait utiles. A la même session, dans une autre résolution intitulée "Fonds d'équipement des Nations Unies" 48/, l'Assemblée générale a fait appel aux Etats Membres "pour qu'ils envisagent de verser des contributions appropriées au Fonds spécial, afin que les ressources atteignent le volume envisagé" par l'Assemblée générale à sa session précédente, a demandé instamment aux Etats Membres de continuer à travailler à la création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies et a décidé de continuer à examiner, en tant que point distinct de son ordre du jour, les progrès accomplis dans le financement du développement économique et dans les travaux concernant la création d'un tel Fonds. Le Conseil a invité 49/ les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées à continuer d'examiner la possibilité de fournir des ressources financières en vue d'accélérer le développement économique.

25. A sa treizième session, l'Assemblée générale a pris de nouvelles mesures relatives aux courants internationaux de capitaux privés. Elle a souligné 50/ la nécessité de mieux faire connaître et comprendre les conditions qu'exigent les investissements internationaux, et les possibilités qui s'offrent dans ce domaine, en vue d'augmenter le courant international de capitaux privés. Elle a prié le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil, que celui-ci transmettrait avec ses recommandations à l'Assemblée générale, sur les mesures appliquées ou envisagées, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs de capitaux, en vue de diriger un courant de plus en plus important de capitaux privés vers des investissements propres à favoriser le développement des pays sous-développés. Pour la préparation de ce rapport, le Secrétaire général était prié de consulter des personnes qualifiées quant à la destination, au volume et à la forme que ces pays entendaient donner aux investissements privés étrangers dont ils avaient besoin et quant aux types de projets que les investisseurs privés étrangers seraient disposer à financer.

26. Reconnaissant que la coordination entre les divers programmes d'aide économique et technique serait mieux assurée si des renseignements sur l'assistance économique internationale étaient rassemblés et diffusés, l'Assemblée générale, à sa onzième session, a prié 51/ le Conseil d'étudier ce problème lorsqu'il examinerait le financement du développement économique. C'est ce que le Conseil

---

46/ CES, résolution 692 (XXVI).
47/ A G, résolution 1240 (XIII).
48/ A G, résolution 1317 (XIII).
49/ CES, résolution 740 D (XXVIII).
50/ A G, résolution 1318 (XIII).
51/ A G, résolution 1034 (XI).

a fait à sa vingt-sixième session, sur la base d'un projet soumis par le Secrétaire général; le Conseil a décidé de prier 52/ le Secrétaire général de lui présenter périodiquement une étude sur ce problème.

c. AUTRES ASPECTS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

27. La nécessité d'un progrès économique et social équilibré et intégré 53/, la corrélation entre les changements économiques et les changements démographiques 54/ et l'importance du développement communautaire pour le progrès économique et social 55/ ont été soulignés à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social.

28. A sa onzième session, l'Assemblée générale a examiné la question de l'industrialisation des pays sous-développés, à la demande du Conseil; elle a réaffirmé 56/ les responsabilités particulières du Conseil lorsqu'il s'agissait de susciter et de coordonner les activités visant à accélérer l'industrialisation, et s'est déclarée satisfaite des travaux exécutés dans ce domaine par le Conseil, le Secrétaire général, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées 57/. L'Assemblée générale a également insisté sur la nécessité d'accorder la priorité aux problèmes d'industrialisation et de productivité, soulignant l'importance que présentait une industrialisation rapide dans les pays sous-développés, en tant qu'élément essentiel du développement équilibré de leur économie. Elle a invité les Etats Membres à examiner avec la plus grande attention les études de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à ce sujet. Le Conseil a lui-même souligné la nécessité 58/ d'intensifier la mise en oeuvre du programme de travail entrepris par le Secrétaire général dans ce domaine. Il a également invité 59/ celui-ci à créer un Comité d'experts pour examiner le programme de travail et lui présenter des recommandations; le Conseil a en outre recommandé que l'Assemblée générale examine périodiquement la question de l'industrialisation. Par la suite, sur la base des rapports présentés par le Secrétaire général et par le Comité d'experts, le Conseil a prié 60/ le Secrétaire général de préparer des propositions nouvelles mettant l'accent sur certains projets, en ce qui concerne notamment les méthodes d'établissement des programmes ou plans d'industrialisation, et les mesures visant à promouvoir le programme des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation. Le Conseil a demandé 61/ que de nouvelles recherches soient entreprises sur la question de l'industrialisation et des ressources énergétiques, y compris la mise en valeur des ressources pétrolières.

29. En ce qui concerne la réforme agraire, le Conseil a examiné 62/ le deuxième rapport sur le progrès de la réforme agraire, établi par le Secrétaire général avec le concours de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de

---

52/ CES, résolution 662 A (XXIV).
53/ A G, résolution 1161 (XII).
54/ A G, résolution 1217 (XII); CES, résolution 642 (XXIII).
55/ CES, résolution 663 D (XXIV).
56/ A G, résolution 1033 (XI).
57/ Voir CES, résolution 597 A (XXI).
58/ CES, résolution 649 A (XXIII); voir aussi Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous Article 55, par. 18.
59/ CES, résolution 674 A (XXV).
60/ CES, résolution 709 A (XXVII).
61/ CES, résolutions 711 A (XXVII), 740 B et C (XXVIII).
62/ CES, résolution 649 B (XXIII).

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); il a réaffirmé plusieurs de ses recommandations précédentes adressées aux gouvernements, a indiqué les aspects de la réforme agraire auxquels les institutions spécialisées devaient accorder une attention particulière et a recommandé à nouveau à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'examiner avec bienveillance les demandes de prêts ayant trait à la réforme agraire. A sa vingt-septième session, le Conseil a examiné un rapport d'activité établi conjointement par le Secrétaire général et les institutions spécialisées. Le Conseil a invité instamment 63/ les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées à continuer d'appliquer les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale relatives à la réforme agraire et de faire des études à ce sujet. Il a aussi prié le Secrétaire général d'établir un nouveau rapport en 1962 sur l'évolution de la réforme agraire, avec le concours des institutions spécialisées intéressées, en particulier de la FAO. La question des coopératives a également retenu l'attention du Conseil pendant la période considérée. Plusieurs recommandations 64/ ont été adressées aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les coopératives dans les régions peu développées, et des dispositions ont été prises pour que des études soient faites par le Secrétaire général, l'OIT et la FAO. La question des coopératives n'a pas été envisagée seulement dans le domaine de l'agriculture et de la pêche; les coopératives ont été considérées comme des éléments techniques de développement, étant donné les avantages considérables qu'elles présentent au double point de vue social et économique, en particulier dans le cadre du développement communautaire et des programmes d'habitation à bon marché.

30. L'Assemblée générale a examiné 65/ la question de l'établissement de registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés, personnel dont les membres pourraient être employés tant dans leurs pays qu'à l'étranger.

31. Dans sa résolution 1316 (XIII), l'Assemblée générale a abordé d'une manière globale la question du développement économique. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres d'entreprendre une étude d'ensemble des réalisations acquises, de dresser leurs plans futurs d'action commune pour accélérer le développement économique des pays peu développés, et d'étudier la possibilité d'utiliser leurs universités et instituts scientifiques pour aider les pays peu développés à résoudre leurs problèmes d'ordre scientifique et technologique les plus urgents. L'Assemblée générale a aussi invité les Etats Membres qui sont en mesure d'aider au développement économique à faire connaître les mesures qu'ils auraient prises ou envisagé de prendre, et a demandé aux pays peu développés de faire connaître leurs propres plans. En outre, elle a décidé que tant l'Assemblée générale que le Conseil économique et social devraient étudier ces renseignements, et que le Conseil devrait accorder une attention particulière aux problèmes du développement lorsqu'il examinerait les programmes économiques et sociaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

63/ CES, résolution 712 (XXVII).
64/ CES, résolution 649 C (XXIII).
65/ A G, résolution 1320 (XIII).

32. L'Assemblée générale s'est montrée préoccupée des problèmes de développement économique et du manque d'équilibre des tendances de la croissance économique en différentes parties du monde, lorsqu'elle a décidé 66/ d'examiner divers moyens de nature à accélérer la croissance économique des pays peu développés, et de promouvoir les échanges internationaux. Le Conseil a, pour sa part, demandé instamment 67/ aux Etats Membres de procéder aussi largement et aussi rapidement que possible à l'exécution de tous les programmes et de tous les plans destinés à faciliter sur le plan pratique le développement économique des pays sous-développés. Il a prié 68/ le Secrétaire général d'évaluer les techniques de prévision économique à long terme et leur applicabilité à des pays se trouvant à différents stades de développement et de présenter un rapport à ce sujet.

d. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL

33. Reconnaissant les précieux services que rendaient les commissions économiques régionales pour la réalisation de projets tributaires de la coopération économique internationale, et pour l'amélioration de la situation économique, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir 69/ que les commissions poursuivraient leurs efforts dans la même voie.

34. Le Conseil économique et social, en célébrant le dixième anniversaire de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et la contribution qu'elle avait apportée au développement économique de l'Amérique latine, a jugé souhaitable 70/ de créer graduellement et progressivement un marché régional de l'Amérique latine, fonctionnant sur la base d'une concurrence multilatérale; il a aussi pris note des travaux accomplis pour l'intégration économique de l'Amérique centrale.

35. L'action internationale en faveur du développement économique et des activités économiques régionales a été renforcée grâce à la création de la Commission économique pour l'Afrique 71/.

36. A sa troisième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale, à propos du point "Questions examinées par le Conseil de sécurité à sa 838ème séance, le 7 août 1958", a invité 72/ le Secrétaire général à poursuivre ses études et, "à cet égard, à procéder à des consultations, comme il conviendra, avec les pays arabes du Proche-Orient en vue d'une assistance éventuelle touchant une institution de développement arabe destinée à favoriser la croissance économique de ces pays".

66/ A G, résolutions 1322 à 1324 (XIII).
67/ CES, résolution 740 A (XXVIII).
68/ CES, résolution 741 (XXVIII).
69/ A G, résolution 1158 (XII).
70/ CES, résolution 679 C (XXVI), section I.
71/ A G, résolution 1155 (XII); CES, résolution 671 A (XXV). Voir aussi le présent Supplément, sous Article 68.
72/ A G, résolution 1237 (EU-III), par. III.

37. Le Conseil économique et social a recommandé 73/, à sa vingt-septième session, que les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées donnent une haute priorité à l'octroi d'une assistance aux pays qui cherchaient à diversifier leurs exportations, et a pris note avec satisfaction des efforts que faisaient certains groupes de pays sous-développés pour intégrer progressivement leurs économies et diversifier graduellement leurs activités économiques.

38. A sa treizième session, l'Assemblée générale a pris des décisions 74/ relatives au développement des échanges internationaux, en particulier avec les pays peu développés, par tous les moyens dont disposait le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales, y compris ceux que lui fournissaient les études sur les échanges commerciaux entre diverses régions.

5. *Décisions concernant les ressources naturelles*

39. A sa vingt-quatrième session, le Conseil économique et social a examiné les rapports présentés à sa demande par le Secrétaire général, au sujet des applications économiques de l'énergie atomique et des sources nouvelles d'énergie autres que l'atome, en tant que facteurs de développement économique 75/. Dans ses décisions 76/, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à étudier les liens qui existaient entre toutes les sources d'énergie et le développement économique, dans le cadre des attributions qui lui étaient confiées en matière de conservation et d'utilisation des ressources non agricoles, et de présenter à une date ultérieure des recommandations concernant les travaux futurs. Le Conseil a également pris des dispositions pour que les rapports mentionnés ci-dessus soient diffusés et a notamment demandé que le rapport sur les applications économiques et l'énergie atomique soit communiqué à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dès qu'elle aurait été constituée, afin qu'elle l'examine et présente ses observations. Les gouvernements ont été invités à utiliser les ressources existantes d'assistance technique pour la formation de personnel dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Quant aux sources nouvelles d'énergie, le Conseil, outre qu'il encourageait la poursuite des études en la matière, a prié le Secrétaire général d'élaborer, pour la vingt-septième session du Conseil, en collaboration avec plusieurs institutions spécialisées, un rapport sur les faits nouveaux intervenus dans ce domaine ainsi que des recommandations concernant l'ordre du jour d'une Conférence internationale sur les sources nouvelles d'énergie autres que l'atome et sur leurs applications économiques qui devait se réunir aussitôt que possible après la session.

40. Lors de sa treizième session, l'Assemblée générale, ayant reçu le rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

---

73/ CES, résolution 709 B (XXVII).
74/ A G, résolution 1322 (XIII).
75/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous Article 55, par. 22 et 23.
76/ CES, résolutions 653 (XXIV), 740 B et C (XXVIII).

a exprimé sa satisfaction 77/ de la contribution que cette Conférence a apportée au libre échange international de renseignements scientifiques et techniques et à la coopération internationale élargie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et a pris des dispositions pour l'examen de la question de la réunion à l'avenir de conférences analogues dans ce domaine.

41. A sa treizième session, l'Assemblée générale a aussi décidé 78/ que le Secrétaire général transmettrait au Conseil le rapport concernant les travaux d'un colloque, tenu en Inde en 1958, sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient; le Conseil a lui-même communiqué 79/ ce rapport aux commissions économiques régionales.

42. A sa vingt-septième session, le Conseil a examiné 80/ un rapport préparé à sa demande par le Secrétaire général; il a prié celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour la réunion, au plus tard en 1962, d'une conférence des Nations Unies sur l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie géothermique, et lui a demandé de convoquer des réunions préliminaires d'experts pour l'étude de ces sources nouvelles d'énergie. Le Conseil a prié 81/ le Secrétaire général d'élaborer une méthodologie pouvant servir à évaluer, selon des critères utilement comparables, les ressources énergétiques et de prendre des mesures pour mieux faire connaître les problèmes économiques que posait la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays sous-développés. D'autres décisions 82/ du Conseil prises pendant la période considérée dans le présent Supplément se rapportaient à la question de l'industrialisation et des ressources énergétiques, y compris le développement des ressources pétrolières.

43. Le Conseil a examiné 83/ plusieurs rapports concernant les ressources hydrauliques, qui avaient été élaborés soit par le Secrétaire général soit par un groupe d'experts s'occupant du développement intégré des bassins fluviaux. Le Conseil a prié le Secrétaire général de créer au Secrétariat un centre destiné à favoriser une action coordonnée pour la mise en valeur des ressources hydrauliques et lui a demandé, ainsi qu'aux institutions spécialisées, d'étudier de façon suivie les problèmes interdépendants que posent les ressources hydrauliques, de mettre au point un programme d'études concernant ces problèmes, d'élaborer des recommandations sur l'action à poursuivre et de faire en sorte que le domaine des ressources hydrauliques soit l'objet d'une action concertée de la part des institutions spécialisées; le Conseil a invité l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à prendre les mesures voulues dans le domaine de l'hydrologie et à formuler des recommandations à l'intention des gouvernements au sujet de la coopération internationale dans les domaines des ressources hydrauliques, du développement intégré des bassins fluviaux et de l'utilisation industrielle des eaux.

77/ A G, résolution 1344 (XIII).
78/ A G, résolution 1319 (XIII).
79/ CES, résolution 711 B (XXVII).
80/ CES, résolution 710 A (XXVII).
81/ CES, résolution 710 B (XXVII).
82/ CES, résolution 740 B et C (XXVIII).
83/ CES, résolutions 675 (XXV) et 743 A (XXVIII).

6. *Décisions concernant les réserves alimentaires mondiales*

44. A la onzième session de l'Assemblée générale, la question des réserves alimentaires a été examinée sous deux angles selon qu'il s'agissait de réserves alimentaires nationales ou de réserves alimentaires mondiales. En ce qui concerne la création d'une réserve mondiale de produits alimentaires, l'Assemblée générale a prié 84/ le Secrétaire général d'examiner, d'entente avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions, l'intérêt que présenterait la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de mettre en oeuvre les diverses propositions figurant dans un rapport de la FAO 85/ et dans plusieurs suggestions faites au cours des débats du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Le Conseil a par la suite accepté 86/ la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que cette question soit étudiée sans la création d'un groupe de travail.

45. L'Assemblée générale a adopté une résolution 87/ sur la coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires, où elle priait le Secrétaire général d'indiquer dans le rapport qu'il présenterait en application de la résolution 621 (XXII) du Conseil s'il serait possible et souhaitable de promouvoir, par la voie de consultations entre Etats Membres importateurs et exportateurs, l'utilisation des excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales qui permettraient de faire face à des situations d'urgence ou d'empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale ou de l'accroissement de la demande. Les Etats Membres ont été invités à tenir dûment compte à cet égard des principes recommandés par la FAO. Il a été recommandé aussi que les divers aspects économiques de l'utilisation des excédents alimentaires soient examinés. A sa vingt-sixième session, le Conseil a formulé des recommandations 88/ concernant les mesures que pourraient prendre les divers gouvernements ayant besoin d'une aide pour la création ou le développement de réserves nationales et les gouvernements désireux de les aider. Le Conseil a approuvé dans l'ensemble les conclusions du rapport sur les politiques relatives aux réserves nationales de produits alimentaires, établi par la FAO conformément à la résolution 1025 (XI) de l'Assemblée générale.

84/ A G, résolution 1026 (XI).
85/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous Article 55, par. 27.
86/ CES (XXIV), 993ème séance, par. 35 et 36.
87/ A G, résolution 1025 (XI).
88/ CES, résolution 685 (XXVI).

7. *Décisions concernant les relations commerciales et financières internationales*

46. La question du commerce international a retenu à nouveau l'attention de l'Assemblée générale. A ses onzième et douzième sessions, l'Assemblée générale a approuvé 89/ les décisions qu'avait prises sur ce point le Conseil à ses vingt-deuxième et vingt-quatrième sessions 90/, l'a prié de suivre avec une attention particulière l'évolution des échanges internationaux et a invité instamment les Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire les obstacles qui entravent actuellement les échanges. Elle a souligné l'urgente nécessité d'approuver l'accord sur l'organisation de coopération commerciale. A sa vingt-quatrième session, le Conseil a exprimé l'espoir 91/ que les gouvernements apporteraient leur entière collaboration pour rendre le système de coopération commerciale internationale aussi efficace que possible et a prié le Secrétaire général de lui soumettre de nouveaux rapports.

47. A sa treizième session, l'Assemblée générale a pris des mesures 92/ pour encourager et développer le commerce et favoriser la coopération internationale visant au développement du commerce international, grâce aux moyens dont disposent le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales; elle a demandé 93/ que soient examinés les divers moyens propres à accélérer la croissance économique des pays peu développés grâce à l'action internationale; elle a fait appel 94/ aux Etats Membres pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'assurer des conditions favorables à l'expansion du commerce et tiennent compte de toutes les répercussions défavorables que leurs politiques et leurs pratiques pourraient éventuellement avoir, en particulier sur le commerce des pays sous-développés. Dans une autre décision, l'Assemblée générale, reconnaissant que les pays sans littoral devaient jouir de facilités de transit adéquates, a instamment invité 95/ les Etats Membres à accorder ces facilités.

48. D'autres dispositions ont été prises 96/ par l'Assemblée générale au sujet des rapports périodiques que le Secrétaire général présente au Conseil sur le courant international des capitaux privés. Soulignant la nécessité de mieux faire connaître et comprendre les conditions qu'exigent les investissements internationaux privés favorables au développement des pays sous-développés, l'Assemblée générale a prié 97/ le Secrétaire général de procéder à un certain nombre de consultations et de rédiger un rapport à ce sujet.

89/ A G, résolutions 1027 (XI) et 1156 (XII).
90/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous Article 55, par. 29; CES, résolution 654 A (XXIV).
91/ CES, résolution 654 A (XXIV).
92/ A G, résolution 1322 (XIII).
93/ A G, résolution 1323 (XIII).
94/ A G, résolution 1324 (XIII).
95/ A G, résolution 1028 (XI).
96/ A G, résolution 1035 (XI).
97/ A G, résolution 1318 (XIII).

49. L'Assemblée générale, à ses onzième et douzième sessions, a invité 98/ les Etats Mèmbres à soumettre à la Commission du commerce international des produits de base leurs problèmes relatifs aux produits de base et a prié le Conseil d'inviter la Commission à examiner avec un soin particulier l'importance que présentaient, du point de vue de la stabilité économique mondiale, les problèmes internationaux concernant les produits de base. Le Conseil, après avoir examiné les problèmes d'organisation de la Commission, lui a donné un nouveau mandat 99/, sa tâche fondamentale devant consister à étudier et analyser l'évolution et les tendances du commerce international des produits de base, notamment les fluctuations excessives des prix de ces produits et du volume de leur commerce, ainsi que les mouvements du rapport d'échange, et les conséquences de ces phénomènes pour les pays participant au commerce international des produits de base, et plus particulièrement leurs effets sur le développement économique des pays peu développés. Le Conseil a également décidé 100/ quels étaient les problèmes que la Commission devait examiner plus particulièrement à sa onzième session. Lors de sa treizième session, l'Assemblée générale a appuyé 101/ les décisions du Conseil; elle a prié instamment les Etats Membres de continuer à examiner, produit par produit, la question des mesures propres à résoudre les problèmes relatifs à chaque produit de base. Cette décision visait à faire disparaître les pratiques commerciales injustes, et à renforcer les accords de commerce internationaux facilitant le commerce des produits de base. A sa vingt-huitième session, le Conseil a recommandé 102/ que les gouvernements, lorsqu'ils s'efforçaient de résoudre les problèmes concernant un produit donné, prennent en considération l'avis des pays intéressés. Le Conseil a approuvé le programme de travail de la Commission et a pris des dispositions concernant l'examen de la question d'une réunion commune de la Commission du commerce international des produits de base et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

8. *Décisions concernant les questions fiscales*

50. Les travaux visant à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux gouvernements au sujet des moyens propres à améliorer leurs systèmes fiscaux et budgétaires se sont poursuivis. L'Assemblée générale a prié 103/ le Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible les études demandées dans sa résolution 825 (IX) concernant l'imposition, par les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements à l'étranger, et elle a demandé au Conseil économique et social de lui présenter les conclusions tirées de l'examen de ces études.

98/ A G, résolutions 1029 (XI) et 1218 (XII); voir aussi CES (XXIII), 959ème séance, par. 29.
99/ CES, résolution 691 A (XXVI); voir aussi Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 43.
100/ CES, résolution 691 B (XXVI).
101/ A G, résolution 1324 (XIII).
102/ CES, résolution 726 (XXVIII).
103/ A G, résolution 1032 (XI).

A sa vingt-huitième session, le Conseil a décidé 104/ d'interrompre ces études, des renseignements de cette nature étant publiés par des instituts de recherche privés, en coopération avec le Secrétariat des Nations Unies.

9. *Décisions concernant les transports et les communications*

51. Le Conseil économique et social a poursuivi 105/ ses activités ayant trait aux études et recommandations destinées aux gouvernements sur les aspects des transports et des communications précédement examinés, tels que les voyages internationaux, la circulation routière, la délivrance des permis de conduire les véhicules automobiles et le transport des marchandises dangereuses. Ayant décidé 106/ de mettre fin au mandat de la Commission des transports et des communications, le Conseil a prié 107/ le Secrétaire général de faire de nouvelles études et de nouvelles recommandations en vue de développer le tourisme et les voyages internationaux et de prendre des mesures en tenant compte des recommandations du Comité d'experts chargé de poursuivre l'étude du transport des marchandises dangereuses.

10. *Décisions concernant les statistiques*

52. Dans sa résolution 676 B (XXVI), le Conseil économique et social a recommandé aux Etats Membres de réunir des données de base sur l'industrie pour 1963, ou pour une année proche de 1963, en tenant compte autant que possible des recommandations internationales sur la comparabilité internationale des données.

11. *Décisions concernant la politique sociale et le progrès social en général*

53. L'Assemblée générale a recommandé 108/ au Conseil économique et social d'intensifier ses efforts pour étudier et recommander des mesures propres à assurer un progrès économique et social équilibré et intégré.

54. Le Conseil a attaché une importance particulière 109/ à la question de l'urbanisation et a demandé au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de poursuivre leurs travaux dans ce domaine.

55. D'autres décisions 110/ ont été prises par le Conseil à sa vingt-quatrième session au sujet de l'ordonnance des rapports sur la situation sociale dans le monde. Le Conseil a notamment prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur la situation sociale dans le monde avant chaque session de la Commission des questions sociales. Il a exposé les principaux points sur lesquels devaient porter ces rapports : pour 1959, il s'agirait d'une étude

---

104/ CES, résolution 742 (XXVIII), Annexe; voir aussi par. 25 ci-dessus.
105/ Voir CES, résolutions 644 (XXIII), 645 (XXIII) et 724 (XXVIII).
106/ CES, résolution 724 A (XXVIII).
107/ CES, résolutions 724 B et C (XXVIII).
108/ A G, résolution 1161 (XII).
109/ CES, résolution 663 H (XXIV).
110/ CES, résolution 663 E (XXIV).

des programmes d'action sociale; pour 1961, d'un aperçu des principales tendances de la situation sociale et d'une étude du développement économique et social équilibré; enfin, pour 1963, d'un rapport sur la situation sociale dans le monde et d'une étude sur les changements enregistrés dans les niveaux de vie.

12. *Décisions concernant l'assistance technique dans le domaine social* 111/

56. A sa vingt-huitième session, le Conseil économique et social a souligné l'importance et la nécessité accrue de l'assistance technique dans le domaine social, en particulier du fait de l'accession à l'indépendance de nombreux pays africains. Le Conseil a prié 112/ le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les besoins de services consultatifs dans ce domaine et sur les moyens les plus appropriés d'y faire face, et de mettre en oeuvre des projets pilotes visant à améliorer les programmes sociaux nationaux; le Conseil a en outre demandé à l'Assemblée générale de prendre en considération la nécessité de développer les services consultatifs en matière d'action sociale et d'augmenter les crédits nécessaires à cet effet.

13. *Décisions concernant les questions démographiques*

57. A sa douzième session, l'Assemblée générale a attiré l'attention des Etats Membres, du Conseil économique et social et des institutions spécialisées intéressées sur la question des rapports entre les changements économiques et les changements démographiques et elle a demandé 113/ au Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités des Nations Unies dans les domaines démographique et économique.

58. Le Conseil a recommandé 114/ diverses mesures visant à développer l'assistance technique dans le domaine démographique, en raison de son importance pour le développement économique et social des pays sous-développés. Le Conseil a demandé 115/ que soient effectuées des études démographiques pilotes, de nature à montrer l'intérêt que présente l'utilisation des renseignements démographiques, et que ces études soient mises à la disposition des pays sous-développés, sur leur demande; et il a prié le Secrétaire général d'organiser l'étude des migrations intérieures. Considérant le moment venu de prêter particulièrement attention aux problèmes démographiques de l'Afrique, le Conseil a demandé 116/ au Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les gouvernements intéressés, les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux compétents, les moyens de développer la coopération en ce qui concerne les études et les statistiques démographiques en Afrique et les possibilités de formation et de recherche dans ce domaine.

111/ Voir aussi par. 58 ci-après.
112/ CES, résolution 731 G (XXVIII).
113/ A G, résolution 1217 (XII).
114/ CES, résolution 642 C (XXIII).
115/ CES, résolution 721 B et C (XXVII).
116/ CES, résolution 642 B (XXIII).

14. *Décisions concernant les migrations*

59. Reconnaissant l'importance de l'étude des migrations intérieures du point de vue du développement économique et social, en particulier dans les pays en voie d'industrialisation, le Conseil économique et social a prié 117/ le Secrétaire général d'organiser ce type d'étude selon certains critères.

15. *Décisions concernant les services sociaux*

a. ADMINISTRATION DES SERVICES SOCIAUX ET FORMATION DU PERSONNEL DE SERVICE SOCIAL

60. Le Conseil économique et social a proposé 118/ que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe d'aider les Etats Membres à élaborer, organiser et administrer des programmes nationaux de service social et à former le personnel nécessaire dans ce domaine.

b. ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRES

61. A sa onzième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre en considération, lorsqu'il élaborerait les recommandations demandées par le Conseil au sujet d'un programme à long terme en faveur du développement communautaire 119/, les vues exprimées par les représentants de la Troisième Commission et d'insister sur l'importance de certains aspects particuliers du problème, parmi lesquels figuraient l'intégration des mesures économiques et des mesures sociales dans un tel programme et l'examen des problèmes que soulève la migration des populations rurales vers les centres urbains. Les Etats Membres ont été invités 120/ à proposer d'autres mesures. A sa douzième session, l'Assemblée générale a fait des recommandations 121/ pour encourager l'entière participation des femmes au développement de leurs collectivités respectives.

62. Le problème du développement communautaire a été repris par le Conseil à sa vingt-quatrième session. Notant qu'une meilleure compréhension des principes du développement communautaire était un élément essentiel pour l'action nationale et internationale en faveur du progrès économique et social, le Conseil a recommandé 122/ aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre diverses mesures pour promouvoir le développement communautaire. Il a décidé que cette question ferait l'objet d'autres examens et d'autres rapports.

117/ CES, résolution 721 C (XXVII).
118/ CES, résolution 731 D (XXVIII); voir aussi par. 12 ci-dessus.
119/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous Article 55, par. 47.
120/ A G, résolution 1042 (XI).
121/ A G, résolution 1162 (XII).
122/ CES, résolution 633 D (XXIV).

c. LOGEMENT, URBANISME, ET AMENAGEMENT DES CAMPAGNES

63. A sa vingt-huitième session, le Conseil a examiné le programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine des habitations à bon marché et des services collectifs connexes, élaboré par le Secrétaire général d'entente avec les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les centres régionaux de l'habitation intéressés. Le Conseil a approuvé 123/ les principes de ce programme et a pris des mesures afin qu'il soit communiqué, pour observations et examen, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Le Conseil a aussi adopté plusieurs recommandations demandant aux gouvernements d'encourager les programmes visant à accroître le nombre des habitations à bon marché et des services collectifs connexes.

** d. FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE 124/

e. PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

64. Le Conseil, considérant qu'il importait d'améliorer et de développer les programmes nationaux de service social intéressant les enfants, a prié 125/ le Secrétaire général de donner comme par le passé une haute priorité à l'aide aux gouvernements pour la planification et l'organisation de services nationaux de protection de la famille et de l'enfance, et de coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) en fournissant les services techniques nécessaires pour la planification de l'aide du FISE aux services sociaux destinés aux enfants et pour la réalisation des éléments d'action sociale que comportaient des programmes bénéficiant de l'assistance du FISE.

** f. READAPTATION DES PERSONNES PHYSIQUEMENT DIMINUEES

g. PREVENTION DU CRIME ET TRAITEMENT DES DELINQUANTS

65. A sa vingt-quatrième session, le Conseil a approuvé 126/ l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le Conseil a recommandé vivement aux gouvernements de tenir compte de ces règles. Il a fait siennes les recommandations du Congrès relatives au recrutement et à la formation du personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels,

---

123/ CES, résolution 731 B (XXVIII).
124/ Voir par. 64 ci-après.
125/ CES, résolution 731 H (XXVIII).
126/ CES, résolution 663 C (XXIV).

ainsi que celles qui concernaient les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts et les principes généraux régissant le travail pénitentiaire; il a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour diffuser les renseignements pertinents. A sa vingt-huitième session, le Conseil a pris des dispositions 127/ pour faciliter la mise en oeuvre par le Secrétaire général du programme de défense sociale des Nations Unies.

h. TRAITE DES ETRES HUMAINS, TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES ET PROSTITUTION

66. A sa vingt-huitième session, le Conseil a exprimé l'espoir 128/ que les gouvernements ratifieraient la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou y adhéreraient, s'ils ne l'avaient encore fait, et il a également adressé plusieurs recommandations aux gouvernements pour qu'ils facilitent la solution de ces problèmes.

** i. DECLARATION DE DECES DE PERSONNES DISPARUES

16. *Décisions concernant les stupéfiants*

67. Les activités des Nations Unies dans le domaine des stupéfiants ont porté sur de nouvelles dispositions au sujet de la préparation et de l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants, des mesures de contrôle international des stupéfiants, de l'assistance technique et des études dans ce domaine 129/.

68. Dans les décisions relatives au contrôle des stupéfiants ont figuré des recommandations aux gouvernements concernant le contrôle national de la norméthadone 130/, la nécessité de surveiller de près la publicité relative aux nouveaux stupéfiants et de prendre des mesures précises pour les contrôler 131/, l'utilisation des évaluations pour le contrôle du commerce licite des stupéfiants 132/, et les mesures destinées à empêcher le détournement à des fins illicites des stupéfiants transportés dans les trousses de premier secours des aéronefs effectuant des vols internationaux 133/. Les gouvernements ne l'ayant pas encore fait étaient invités instamment 134/ à adhérer au Protocole du 19 novembre 1948. Le Conseil a invité 135/ les services de l'assistance

---

127/ CES, résolution 731 F (XXVIII).
128/ CES, résolution 731 E (XXVIII); voir aussi le Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 74.
129/ CES, résolutions 667 (XXIV), 688 (XXVI) et 689 (XXVI).
130/ CES, résolution 689 D (XXVI).
131/ CES, résolutions 689 C (XXVI) et 730 D (XXVIII).
132/ CES, résolution 689 E (XXVI).
133/ CES, résolution 689 F (XXVI) et CES, résolution 730 G (XXVIII); cette dernière invitait le Secrétaire général à préparer et distribuer en temps voulu aux gouvernements un recueil de règles générales visant à garantir ce contrôle.
134/ CES, résolution 730 C (XXVIII); voir aussi Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 77.
135/ CES, résolution 667 F et G (XXIV).

technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à prendre dûment en considération les demandes d'assistance présentées par l'Inde, l'Iran et le Maroc, en matière de contrôle des stupéfiants et de traitement des toxicomanes. Après avoir examiné le rapport qu'il avait demandé 136/ au Secrétaire général sur la nature et la portée de l'assistance technique pour le contrôle des stupéfiants et sur les possibilités d'action future de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans ce domaine, le Conseil a recommandé 137/ à l'Assemblée générale d'instituer un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants. Estimant nécessaire de poursuivre les études et enquêtes en la matière, le Conseil a décidé 138/ de prier le Secrétaire général de désigner une mission pour étudier les problèmes liés au trafic illicite des stupéfiants dans le Moyen-Orient et a demandé 139/ à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de préparer des rapports à l'intention de la Commission des stupéfiants sur les aspects médicaux que présente le masticage des feuilles de khat, et sur les utilisations médicales du cannabis.

17. *Décisions concernant la cartographie*

69. De nouvelles décisions ont été prises par le Conseil à sa vingt-septième session au sujet de la coopération internationale en matière de cartographie. Parmi ces décisions ont figuré des mesures en vue de la convocation d'une troisième conférence de cartographie régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient 140/, une demande adressée au Secrétaire général pour qu'il prenne diverses dispositions visant à assurer l'uniformité internationale de l'orthographe des noms géographiques 141/, de nouvelles mesures pour hâter l'achèvement des feuilles de la Carte internationale du monde au millionième 142/ et des dispositions à prendre pour déterminer s'il serait possible d'indiquer sur ces feuilles la couverture végétale existante 143/.

18. *Décisions concernant les problèmes de l'après-guerre et d'autres problèmes économiques et sociaux*

70. L'Assemblée générale a continué à prêter attention à la question des réfugiés en général 144/, et en particulier aux problèmes des réfugiés palestiniens 145/, des réfugiés hongrois 146/, des réfugiés chinois à Hong-kong 147/ et des réfugiés au Maroc et en Tunisie 148/. Elle a en outre

---

136/ CES, résolution 688 (XXVI).
137/ CES, résolution 730 I (XXVIII).
138/ CES, résolution 689 I (XXVI).
139/ CES, résolutions 667 D (XXIV) et 730 E (XXVIII).
140/ CES, résolution 714 (XXVII).
141/ CES, résolution 715 A (XXVII).
142/ CES, résolution 715 B (XXVII).
143/ CES, résolution 715 C (XXVII).
144/ A G, résolutions 1039 (XI), 1166 (XII) et 1284 (XIII).
145/ A G, résolutions 1018 (XI), 1191 (XII) et 1315 (XIII).
146/ A G, résolutions 1006 (EU-II), 1039 (XI) et 1129 (XI).
147/ A G, résolution 1167 (XII).
148/ A G, résolution 1286 (XIII).

prié instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées, ainsi que le Secrétaire général, de coopérer à l'organisation de l'Année mondiale des réfugiés 149/. La question de l'aide technique et financière à la Libye 150/ a fait de nouveau l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, de même que la question de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) 151/.

71. A sa deuxième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a examiné 152/ la question des secours à apporter à la population hongroise. Le Secrétaire général a été prié de se renseigner sur les besoins du peuple hongrois en denrées alimentaires, médicaments et fournitures analogues. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations humanitaires nationales et internationales ont été invités à collaborer pour assurer la distribution de ces fournitures. Il a été demandé aux autorités hongroises de faciliter, et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne pas entraver, la réception et la distribution de ces fournitures.

72. Parmi les autres questions examinées par le Conseil figuraient l'assistance technique au Territoire sous tutelle de la Somalie 153/, le développement des échanges commerciaux internationaux grâce à l'unification du droit privé se rapportant aux questions économiques et sociales internationales 154/, des recommandations adressées aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'encourager l'arbitrage commercial international 155/, des recommandations aux Etats Membres concernant l'éradication du paludisme 156/ et des dispositions 157/ devant permettre au Secrétaire général d'établir une liste des parcs nationaux et réserves analogues.

73. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a invité 158/ l'OMS à envisager l'organisation d'une Année internationale de la santé et de la recherche médicale, de préférence en 1961. Le Conseil a recommandé 159/ que les organisations et les services nationaux et internationaux étudient la possibilité de fournir des médicaments et des préparations médicales prophylactiques à des prix accessibles aux groupes à faible revenu. En outre, le Conseil a fait des recommandations 160/ visant à appuyer la campagne de lutte contre la faim lancée par la FAO.

149/ A G, résolution 1285 (XIII).
150/ A G, résolution 1303 (XIII).
151/ A G, résolutions 1020 (XI), 1159 (XII) et 1304 (XIII).
152/ A G, résolutions 1004 (EU-II), 1006 (EU-II) et 1007 (EU-II).
153/ CES, résolution 660 (XXIV).
154/ CES, résolution 678 (XXVI).
155/ CES, résolution 708 (XXVII).
156/ CES, résolution 716 (XXVII).
157/ CES, résolution 713 (XXVII).
158/ A G, résolution 1283 (XIII).
159/ CES, résolution 731 I (XXVIII).
160/ CES, résolution 743 C (XXVIII).

74. A sa treizième session, l'Assemblée générale a examiné 161/ la question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et a créé un Comité spécial chargé de présenter un rapport à l'Assemblée générale sur des questions telles que les activités, les ressources et les recherches relatives à ce problème, la coopération internationale, les mesures d'organisation à prévoir et les problèmes juridiques à résoudre. Le Secrétaire général a été prié de préparer un rapport sur les dispositions à prendre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la coopération internationale dans ce domaine.

B. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

Champ d'activité des Nations Unies dans les domaines économique et social

75. La présente section complète les études consacrées dans le précédent Répertoire à l'application de cet Article par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans leurs décisions tendant à la réalisation des objectifs économiques et sociaux énoncés à l'Article 55. Comme on l'a fait dans le Supplément No 1 au Répertoire, seuls les nouveaux domaines d'activité, ou les nouveaux problèmes traités dans les domaines déjà considérés, ont été inclus dans cette section.

76. Comme on l'a indiqué dans les "Généralités", nombre de sujets traités dans les périodes précédentes ont été repris; le champ des activités n'a pas sensiblement changé. Dans la mesure du possible, les renseignements sont à nouveau présentés sous forme de tableaux, les sujets étant réunis en groupes homogènes. Le plan de l'étude est le même que précédemment; on n'a pas cherché à exposer en détail le fond des décisions prises sur des points qui ont été simplement mentionnés au titre des activités courantes du Conseil 162/.

1. Niveaux de vie

Services sociaux et niveaux de vie familiaux	CES, résolution 663 G (XXIV)

** *2. Plein emploi*

** *3. Stabilité économique*

4. Développement économique

a. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GENERAL

Intégration économique régionale	CES, résolution 709 B (XXVII)
Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés	A G, résolution 1320 (XIII)
Techniques des projections économiques à long terme	CES, résolution 741 (XXVIII)

161/ A G, résolution 1348 (XIII).
162/ Voir dans le Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 83 à 86, la manière dont la section correspondante de cette étude a été organisée.

b. FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Renseignements concernant l'assistance économique internationale aux pays peu développés	A G, résolution 1034 (XI); CES, résolution 662 A (XXIV)
Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique	A G, résolution 1030 (XI)
Question de la création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies	A G, résolution 1317 (XIII)

c. ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Assistance en vue d'assurer aux gouvernements en ayant fait la demande le concours de personnes dûment qualifiées pour remplir des fonctions de direction ou d'exécution (il s'agissait initialement de la création d'un corps international d'administrateurs)	A G, résolution 1256 (XIII); CES, résolutions 661 (XXIV) et 681 (XXVI)
Fourniture d'une assistance technique dans des domaines particuliers 163/ :	
Coopératives dans les régions peu développées	CES, résolution 649 C (XXIII)
Domaine démographique	CES, résolution 642 C (XXIII)
Problèmes démographiques en Afrique	CES, résolution 642 B (XXIII)
Industrialisation et productivité	CES, résolution 649 A (XXIII)
Fonds spécial	A G, résolutions 1219 (XII) et 1240 (XIII)

5. *Energie et ressources naturelles*

Mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient	A G, résolution 1319 (XIII)
Evaluation des ressources énergétiques	CES, résolution 710 B (XXVII)

6. *Réserves alimentaires mondiales*

Coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires	A G, résolution 1025 (XI)

163/ Autres que ceux déjà mentionnés dans les études du précédent Répertoire.

7. *Echanges et problèmes financiers internationaux*

a. ECHANGES INTERNATIONAUX

Coopération économique internationale et expansion du commerce international	A G, résolution 1027 (XI)
Pays sans littoral et expansion du commerce international	A G, résolution 1028 (XI)

** b. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

c. PROBLEMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX PRODUITS DE BASE

Examen des problèmes relatifs aux produits de base par la Commission du commerce international des produits de base	A G, résolution 1029 (XI)

** 8. *Questions fiscales (finances publiques)*

** 9. *Transports et communications*

10. *Statistiques*

Comparabilité internationale des données portant sur la structure et l'activité de l'industrie	CES, résolution 676 B (XXVI)

11. *Progrès social*

a. EXAMEN DE LA QUESTION DU PROGRES SOCIAL EN GENERAL

77. La question du développement communautaire 164/, y compris la participation des femmes au développement communautaire 165/, a été à nouveau examinée par l'Assemblée générale.

78. Le Conseil économique et social a étudié une nouvelle question, relative à la coopération internationale pour le développement des contacts personnels et des échanges de renseignements pratiques entre experts des questions sociales, en tant que moyen pour les gouvernements de faciliter la compréhension mutuelle entre les peuples 166/.

b. RELATIONS ENTRE LE PROGRES SOCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

79. Dans plusieurs décisions 167/ relatives aux questions économiques, l'Assemblée générale a indiqué comme objectif de ces décisions le progrès économique et social des pays sous-développés.

164/ A G, résolution 1042 (XI).
165/ A G, résolution 1162 (XII).
166/ CES, résolution 663 I (XXIV).
167/ Voir, par exemple, A G, résolutions 1316 (XIII) et 1318 (XIII).

80. Dans sa résolution 663 H (XXIV), le Conseil a de nouveau examiné 168/ les problèmes que pose l'équilibre entre certains facteurs de développement d'une importance particulière, étant donné notamment l'interdépendance du développement économique et du développement social, et, dans sa résolution 663 E (XXIV), il a prié le Secrétaire général de préparer pour 1961 un rapport sur la situation sociale dans le monde où figurerait une étude sur le développement économique et social équilibré. Le Conseil a pris d'autres mesures, à sa vingt-huitième session, tendant à stimuler et encourager un examen plus attentif des aspects sociaux du développement économique : c'est ainsi qu'il a prié instamment 169/ les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies "d'étudier les répercussions sociales à tous les stades de la planification et du développement économiques", et a indiqué aux Etats Membres et au Secrétaire général les diverses mesures à prendre à cet effet.

81. En créant la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Conseil a prévu 170/, qu'elle aurait pour mandat, dans ses activités visant à promouvoir le "développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux", de "traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux". L'Assemblée générale a noté avec satisfaction 171/ cette décision et a pris acte avec satisfaction de la décision du Conseil de demander aux autres commissions économiques régionales d'examiner la question et de faire connaître leur avis à ce sujet. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé que l'on étudie quels seraient les politiques et programmes sociaux les plus propres à accélérer la croissance économique, à élever les niveaux de vie familiaux et à développer des services sociaux pour résoudre les problèmes que suscitent les changements économiques et technologiques et l'urbanisation rapide. A sa vingt-huitième session, le Conseil, après avoir examiné les recommandations de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), a décidé d'ajouter au mandat de ces deux Commissions 172/ une clause selon laquelle ces Commissions devaient "traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux".

** c. PROGRES SOCIAUX DES REGIONS INSUFFISAMMENT DEVELOPPEES

** 12. *Problèmes sociaux de certains groupes*

13. Population

Problèmes démographiques en Afrique	CES, résolution 642 B (XXIII)
Etudes démographiques pilotes	CES, résolution 721 B (XXVII)
Migrations intérieures	CES, résolution 721 C (XXVII)

168/ Voir le Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 113.
169/ CES, résolution 731 J (XXVIII).
170/ CES, résolution 671 A (XXV).
171/ A G, résolution 1258 (XIII).
172/ CES, résolution 723 B et C (XXVIII).

** *14. Problèmes des migrations et problèmes connexes*

15. Services sociaux

Développement des programmes nationaux de services sociaux	CES, résolution 663 G (XXIV)

16. Stupéfiants

Question du khat	CES, résolution 667 D (XXIV)

17. Questions économiques et sociales particulières

** a. QUESTIONS DE L'APRES-GUERRE

b. AUTRES QUESTIONS URGENTES

Assistance à la population hongroise	A G, résolutions 1006 (EU-II), partie I, 1007 (EU-II)
Assistance aux réfugiés hongrois	A G, résolutions 1006 (EU-II), partie II, 1039 (XI) et 1129 (XI)
Réfugiés chinois à Hong-kong	A G, résolution 1167 (XII)
Réfugiés au Maroc et en Tunisie	A G, résolution 1286 (XIII)
Année mondiale des réfugiés	A G, résolution 1285 (XIII)

c. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE REGIONS DETERMINEES

Assistance destinée à favoriser la croissance économique des pays arabes du Proche-Orient	A G, résolution 1237 (EU-III), partie III
Assistance technique à l'Afghanistan	A G, résolution 1259 (XIII)
Assistance technique en vue du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle de la Somalie; par la suite, aide économique à la Somalie	CES, résolution 660 (XXIV); A G, résolution 1278 (XIII)
Assistance technique au Togo	A G, résolution 1254 (XIII)

d. AUTRES QUESTIONS SPECIALES

Coordination des résultats de la recherche scientifique	A G, résolution 1260 (XIII)
Médicaments et préparations médicales prophylactiques destinés aux groupes à faible revenu	CES, résolution 731 I (XXVIII)
Campagne de lutte contre la faim	CES, résolution 743 C (XXVIII)
Arbitrage commercial international	CES, résolution 708 (XXVII)
Consultation internationale sur la situation économique mondiale	CES, résolution 654 E (XXIV)
Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science	A G, résolution 1043 (XI)
Année internationale de la santé et de la recherche médicale	A G, résolution 1283 (XIII)
Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture	CES, résolution 695 (XXVI)
Liste de parcs nationaux et réserves analogues	CES, résolution 713 (XXVII)
Eradication du paludisme	CES, résolution 716 (XXVII)
Utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	A G, résolution 1348 (XIII)
Bases de la coopération économique internationale	A G, résolution 1157 (XII)
Unification du droit privé international	CES, résolution 678 (XXVI)

II. DROITS DE L'HOMME

A. Aperçu général

1. *Décisions qui ont surtout un caractère préliminaire ou qui portent spécialement sur la procédure ou la coordination*

82. Comme par le passé, le Conseil économique et social a été assisté dans ses travaux relatifs aux droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 173/. L'Assemblée générale a établi 174/ une commission de neuf Etats Membres chargée de procéder à une enquête sur la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles et de présenter un rapport au Conseil.

83. Le Conseil a demandé que les droits de l'homme fassent de nouveau l'objet d'études et de rapports 175/. L'Assemblée générale a prié 176/ le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire rapport sur les procédures propres à assurer l'étude continue, par les organes des Nations Unies, des problèmes concernant la liberté de l'information et la fourniture d'une assistance technique dans ce domaine aux pays sous-développés, ainsi que sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. Le Conseil a été prié 177/ d'élaborer un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres institutions spécialisées ont été invitées à prendre des mesures analogues. Par la suite, le Conseil a pris note avec satisfaction 178/ de certaines suggestions et conclusions du Comité de la liberté de l'information concernant le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés; il a pris des mesures pour encourager l'assistance technique dans ce domaine et demandé que des renseignements soient fournis au Conseil et à la Commission des droits de l'homme pour l'examen des faits nouveaux intéressant la liberté de l'information. Il a fait des recommandations 179/ concernant l'abaissement des tarifs des télégrammes de presse internationaux et examiné 180/ la question d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information.

173/ Voir, par exemple, CES, résolutions 680 (XXVI) et 683 (XXVI).
174/ A G, résolution 1314 (XIII).
175/ Voir, par exemple, CES, résolution 680 B (XXVI).
176/ A G, résolutions 1189 B (XII) et 1313 A (XIII).
177/ A G, résolution 1313 A (XIII).
178/ CES, résolution 718 (XXVII).
179/ CES, résolution 719 (XXVII).
180/ CES, résolutions 720 (XXVII) et 732 (XXVIII).

84. La Commission de la condition de la femme a été invitée 181/ par l'Assemblée générale à poursuivre ses efforts pour améliorer la condition de la femme. A la suite des recommandations de cette Commission, le Conseil a prié 182/ le Secrétaire général d'établir à l'intention de ladite Commission un projet de convention et un projet de recommandation portant sur le libre consentement des deux parties au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement obligatoire des mariages.

85. Le Conseil et la Commission des droits de l'homme ont pris des décisions 183/ concernant l'élaboration de plusieurs déclarations relatives aux droits de l'homme.

86. Des études, des rapports ou des renseignements ont été aussi demandés 184/ aux gouvernements, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées. Le Conseil a pris de nouvelles mesures 185/ pour coordonner les travaux dans le domaine des droits de l'homme.

** 2. *Création de nouvelles institutions spécialisées*

3. *Recommandations et autres décisions destinées dans l'ensemble à influencer les gouvernements des Etats, les groupes organisés ou non et l'opinion publique mondiale en général*

87. Dans nombre de résolutions ont encore figuré des déclarations d'opinions et de principes concernant les droits de l'homme, notamment dans les préambules. Les décisions visant à influencer l'action d'autres instances portaient essentiellement sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, comme précédemment, s'adressaient 186/ aux Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales. Elles comprenaient des recommandations aux gouvernements sur l'octroi d'une plus grande liberté d'information 187/, des recommandations aux Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes sur la discrimination raciale 188/ et des recommandations sur l'abaissement des tarifs des télégrammes de presse internationaux comme moyen de favoriser la liberté de l'information 189/.

181/ A G, résolution 1163 (XII).
182/ CES, résolution 722 B (XXVIII); voir aussi CES, résolutions 640 (XXIII) et 680 B (XXVI).
183/ CES, résolutions 651 (XXIV) et 728 C (XXVIII), relatives à un projet de déclaration des droits de l'enfant, 651 F (XXIV), sur le droit d'asile, et 732 (XXVIII) sur la liberté de l'information.
184/ CES, résolutions 680 B (XXVI), 651 B, E, G et H (XXIV), 718 (XXVII).
185/ Voir, par exemple, CES, résolution 693 B (XXVI), Annexe, partie IV.
186/ Par exemple, CES, résolution 652 B, C et D (XXIV).
187/ A G, résolution 1313 B (XIII).
188/ A G, résolution 1328 (XIII).
189/ CES, résolution 719 (XXVII).

4. Conventions et autres instruments internationaux 190/

88. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 191/ est entrée en vigueur le 30 avril 1957 et, à la fin de 1959, elle avait été ratifiée par trente-deux Etats. La Convention sur la nationalité de la femme mariée 192/ a été ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale à sa onzième session 193/. Elle est entrée en vigueur le 11 août 1958. le Conseil économique et social a recommandé 194/ que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait la signent et la ratifient.

89. Le Conseil a recommandé 195/ que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait signent et ratifient la Convention sur les droits politiques de la femme 196/, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 1954. Par la même résolution, le Conseil a invité les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à poursuivre leur action en faveur des droits politiques de la femme et pour hâter la signature et la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument. Tous les Etats Membres ont été priés instamment 197/ de signer et de ratifier sans retard la Convention internationale du Travail (No 100) sur l'égalité de la rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

90. En ce qui concerne le projet de convention sur la liberté de l'information, l'Assemblée générale a décidé à sa douzième session 198/ que, vu l'accroissement du nombre des Membres de l'ONU, le préambule et les dix-neuf Articles du projet de convention élaboré en 1951 seraient communiqués par le Secrétaire général aux Etats Membres pour qu'ils présentent leurs observations et leurs avis à ce sujet. A sa treizième session, elle a décidé 199/ qu'elle examinerait le projet de convention à sa quatorzième session et qu'en attendant le Secrétaire général solliciterait d'autres commentaires, observations, suggestions, propositions ou amendements concernant le texte du projet de convention.

190/ Voir aussi le présent Supplément, sous Article 62 (paragraphe 3).
191/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, I, No 3822, p. 47.
192/ Ibid., vol. 309, I, No 4468, p. 65.
193/ A G, résolution 1040 (XI).
194/ CES, résolution 652 F (XXIV). Par sa résolution 722 C (XXVIII), le Conseil a prié le Secrétaire général de préparer une publication sur le thème de cette Convention.
195/ CES, résolution 652 B (XXIV).
196/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 193, I, No 2613, p. 135.
197/ CES, résolution 652 D (XXIV); Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 165, I, No 2181, p. 303.
198/ A G, résolution 1189 A (XII); A G (VII), Annexes, point 29, p. 4, A/AC.42/7 et Corr.1, Annexe.
199/ A G, résolution 1313 C (XIII).

91. L'Assemblée générale s'est efforcée 200/ de mettre au point et d'adopter les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour la fin de sa treizième session, mais elle n'a pu y parvenir dans ce délai. La Troisième Commission ayant adopté les Articles 7 à 11, l'Assemblée générale a décidé 201/ d'examiner la question en priorité à sa quatorzième session.

5. *Conférences internationales 202/*

92. Une deuxième Conférence internationale des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination a été convoquée par le Secrétaire général en 1959 conformément à une décision du Conseil économique et social 203/.

6. *Services fournis dans le domaine des droits de l'homme*

93. Le Conseil économique et social a invité 204/ les gouvernements à mettre à profit les programmes d'assistance technique existants pour développer et améliorer les moyens d'information dans les pays sous-développés. L'Assemblée générale a exprimé l'espoir 205/ que des cycles d'études sur la condition de la femme se tiendraient aussi fréquemment que possible au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. L'Assemblée générale et le Conseil ont signalé qu'il serait souhaitable 206/ d'utiliser ces services consultatifs pour organiser des cycles d'études sur la liberté de l'information, pour combattre la discrimination et pour assurer le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A sa treizième session, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction 207/ des résultats obtenus, qui s'étaient traduits notamment par l'organisation de deux cycles d'études en 1958, et a approuvé le programme des activités futures; elle a aussi envisagé favorablement la possibilité d'organiser un cycle international d'études sur une question d'intérêt universel. A sa vingt-septième session, le Conseil a prié 208/ l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'entreprendre une étude au sujet de l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique pour l'extension des moyens d'information.

200/ A G, résolution 1041 (XI); A G (XII), 727ème séance plén., par. 86.
201/ A G (XIII), 788ème séance plén., par. 17.
202/ Voir aussi le présent Supplément, sous Article 62 (paragraphe 4).
203/ CES, résolutions 651 D (XXIV) et 683 E (XXVI).
204/ CES, résolution 643 (XXIII).
205/ A G, résolutions 1163 (XII) et 1261 (XIII).
206/ A G, résolution 1189 C (XII); CES, résolutions 651 C (XXIV) et 684 (XXVI).
207/ A G, résolution 1261 (XIII).
208/ CES, résolution 718 (XXVII).

7. *Décisions traitant individuellement de plaintes précises pour violations de droits de l'homme dans des Etats ou territoires déterminés* 209/

94. L'Assemblée générale a continué de se préoccuper du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine. Par sa résolution 1015 (XI), elle a invité instamment, comme elle l'avait fait déjà dans sa résolution 919 (X), les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union sud-africaine à faciliter le règlement du problème en engageant des négociations, et à présenter un rapport, conjointement ou séparément, à l'Assemblée générale. Elle a adressé en particulier un appel à la coopération de l'Union sud-africaine qui, comme l'Assemblée générale l'avait noté, n'avait pas encore accepté d'entamer des négociations. A sa douzième session, l'Assemblée générale a noté que l'Inde et le Pakistan étaient prêts à négocier, mais elle a constaté avec regret que l'Union sud-africaine n'avait pas accepté de contribuer à la réalisation des buts de la résolution 1015 (XI), et elle a fait appel de nouveau à sa coopération 210/. A sa treizième session, l'Assemblée générale a renouvelé son appel 211/ à l'Union sud-africaine pour qu'elle engage des négociations, a invité les Etats Membres à prêter leurs bons offices pour amener des négociations conformément aux voeux exprimés précédemment par l'Assemblée générale et a demandé aux parties intéressées de signaler tout progrès réalisé en ce sens.

95. L'Assemblée générale a continué de se préoccuper aussi du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine. Dans sa résolution 1016 (XI), elle a rappelé ses recommandations antérieures sur la question et déploré que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte des Nations Unies et qu'il ait activé l'application de mesures discriminatoires qui rendraient plus difficile le respect de ces obligations. L'Assemblée générale a demandé à l'Union sud-africaine de réexaminer la situation et de réviser sa politique d'apartheid à la lumière des obligations et responsabilités que lui imposait la Charte et en tenant compte des principes acceptés et des progrès accomplis par d'autres sociétés multiraciales contemporaines. L'Assemblée générale a invité l'Union sud-africaine à coopérer dans un esprit constructif à l'étude de la question, notamment par sa présence à l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 1178 (XII), l'Assemblée générale a déploré que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas répondu à la demande et à l'invitation contenues dans la résolution précédente, elle a appelé à nouveau son attention sur cette résolution et elle lui a adressé un appel, dans l'intérêt du respect général des Buts et Principes élevés de la Charte, pour qu'il révise sa politique en tenant compte de ces Buts et Principes et de l'opinion mondiale, et qu'il fasse connaître sa réponse au Secrétaire général. Par sa résolution 1248 (XIII), l'Assemblée générale a déclaré à nouveau que dans une société multiraciale, l'harmonie et le respect des droits et libertés de l'homme étaient le mieux

---

209/ Voir aussi le présent Supplément, sous Article 56.
210/ A G, résolution 1179 (XII).
211/ A G, résolution 1302 (XIII).

garantis lorsque l'égalité de tous devant la loi était un fait, et que la participation de tous les groupes raciaux se faisait sur un pied d'égalité. Elle a affirmé que des politiques gouvernementales qui, au lieu de tendre vers ces buts, visaient à perpétuer ou à accentuer la discrimination, étaient incompatibles avec les engagements souscrits aux termes de l'Article 56 de la Charte. Elle a invité solennellement tous les Etats Membres à faire concorder leurs politiques avec l'obligation qui leur incombait, aux termes de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a en outre exprimé "son regret et son inquiétude" en constatant que l'Union sud-africaine n'avait pas répondu à ses appels l'invitant à réviser une politique gouvernementale qui empêchait les groupes raciaux de jouir tous des mêmes droits et libertés fondamentales.

96. Dans un autre cas d'espèce concernant la situation en Hongrie, l'Assemblée générale a donné suite à une plainte pour violation des droits de l'homme dans un Etat. En 1956, à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale, rappelant que le Traité de paix signé en 1947 entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées garantissait expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et que "la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples", a condamné 212/ l'emploi de forces militaires soviétiques "pour réprimer les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits", et a fait appel au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce à toute attaque armée contre la population hongroise et à toute forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie et pour qu'il retire toutes ses forces du territoire hongrois; elle a affirmé "le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être". Elle a fait appel aux Gouvernements de l'Union soviétique et de la Hongrie pour qu'ils autorisent des observateurs des Nations Unies à entrer en territoire hongrois, à y circuler et à communiquer leurs constatations au Secrétaire général. Dans une résolution ultérieure adoptée à la même session 213/, l'Assemblée générale a fait appel à l'Union soviétique pour qu'elle retire ses forces de Hongrie et elle a confirmé la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à enquêter sur la situation, convaincue "que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance", et considérant "que l'intervention étrangère en Hongrie constitue une tentative intolérable pour dénier au peuple hongrois l'exercice et la jouissance de ces droits, de ces libertés et de cette indépendance, et pour lui dénier en particulier le droit à un gouvernement librement élu et représentant ses aspirations nationales". A la même session, l'Assemblée générale a fait appel 214/ à l'Union soviétique "pour qu'elle cesse immédiatement les actes qu'elle commet contre la population hongroise et qui enfreignent les normes et les principes reconnus du droit international, de la justice et de la morale". L'Assemblée générale a adopté à ses onzième et treizième sessions d'autres résolutions

212/ A G, résolution 1004 (EU-II).
213/ A G, résolution 1005 (EU-II).
214/ A G, résolution 1006 (EU-II).

concernant la situation en Hongrie. Certaines de ces résolutions réaffirmaient 215/ des décisions antérieures. Par sa résolution 1127 (XI), l'Assemblée générale, rappelant, notamment, les obligations contractées par tous les Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, et les principes de la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide 216/, a prié instamment le Gouvernement de l'Union soviétique et les autorités hongroises de suspendre la déportation de citoyens hongrois et de renvoyer dans leurs foyers ceux qui avaient été déportés. Par sa résolution 1131 (XI), elle a condamné "la violation de la Charte des Nations Unies que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [commettait] en privant la Hongrie de sa liberté et de son indépendance et le peuple hongrois de l'exercice de ses droits fondamentaux". Dans sa résolution 1312 (XIII), l'Assemblée générale a déploré que les droits fondamentaux du peuple hongrois et sa liberté d'expression politique continuaient d'être réprimés en Hongrie et elle a fait appel de nouveau à l'Union soviétique "et aux autorités hongroises actuelles pour qu'elles mettent fin aux mesures de répression prises contre le peuple hongrois et respectent la liberté et l'indépendance politique de la Hongrie ainsi que la jouissance par le peuple hongrois des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

8. *Décisions diverses*

97. Le Conseil économique et social, par sa résolution 683 B (XXVI), a complété certaines décisions antérieures 217/ en recommandant aux gouvernements de développer largement l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

98. Le Conseil, reconnaissant l'importance de la Déclaration universelle comme moyen de faire mieux comprendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, a pris des dispositions pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration le 10 décembre 1958. Il a fait à ce sujet des recommandations 218/ aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales, et a créé un comité composé de représentants de six Etats Membres, chargé de prendre les mesures nécessaires avec le Secrétaire général.

99. Le Conseil a pris d'autres dispositions 219/ limitant le volume de l'Annuaire des droits de l'homme et concernant sa teneur et sa diffusion, et il a demandé aux gouvernements de lui fournir des renseignements complémentaires.

215/ Par exemple, A G, résolutions 1130 (XI), 1131 (XI), 1312 (XIII).
216/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, I, No 1021, p. 277.
217/ Voir Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 141. Pour le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, voir A G, résolution 217 A (III) ou la publication des Nations Unies portant le No de vente 58.I.4.
218/ CES, résolution 651 B (XXIV).
219/ CES, résolution 683 D (XXVI).

B. Résumé analytique de la pratique

1. *Signification des mots «respect ... effectif»*

100. Dans le préambule de sa résolution 1041 (XI), l'Assemblée générale a mentionné "l'interdépendance étroite établie par la Charte entre le respect effectif des droits de l'homme et le maintien de la paix".

2. *Signification de l'expression «droits de l'homme et libertés fondamentales»*

a. OBSERVATIONS GENERALES

101. La façon dont ont été employées les expressions "droits de l'homme", "droits fondamentaux" et "libertés fondamentales" au cours de la période couverte par le présent Supplément n'indique pas qu'on ait fait une distinction entre les droits fondamentaux et les droits non fondamentaux de l'homme pour déterminer lesquels de ces droits doivent être considérés comme relevant des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme 220/. Dans les résolutions figurent les expressions suivantes : "jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (A G, résolution 1104 (EU-II)), "droits fondamentaux, liberté et indépendance" (A G, résolution 1005 (EU-II)), "droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être" (A G, résolution 1004 (EU-II)) et "droit à un gouvernement librement élu et représentant ses aspirations nationales" (A G, résolution 1005 (EU-II)).

b. DROITS ET LIBERTES PROCLAMES DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

** i. Dispositions générales

ii. Droits civils et politiques

** a) Droits concernant la liberté et l'intégrité de la personne humaine

** b) Droits relatifs à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la protection accordée par la loi

** c) Droits relatifs au recours en cas de violation de droits et droits relatifs à la procédure civile

** d) Droits relatifs aux accusations en matière pénale

220/ Voir Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 147 et suivants.

** e) Droits relatifs à la vie privée, à l'honneur et à la réputation

** f) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

** g) Droit d'asile et droits connexes

h) Le droit à une nationalité

102. A sa onzième session, l'Assemblée générale a ouvert à la signature et à la ratification la Convention sur la nationalité de la femme mariée 221/ aux termes de laquelle les Etats contractants sont convenus chacun des dispositions suivantes :

"... ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme" (Article 1).

"... ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité" (Article 2).

"... une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public" (Article 3, paragraphe 1).

"... on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari" (Article 3, paragraphe 2).

i) Droits relatifs au mariage et à la famille

103. Sur recommandation de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 222/, le Conseil, par sa résolution 640 (XXIII) a décidé que la Commission de la condition de la femme ferait une étude sur la question du mariage, en vue de signaler qu'il serait souhaitable de prévoir le libre consentement des deux parties à un mariage et la détermination d'un âge minimum pour le mariage 223/.

221/ A G, résolution 1040 (XI), Annexe.
222/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, I, No 3822, p. 47.
223/ Voir aussi Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous Article 55, par. 87.

104. A sa vingt-quatrième session, le Conseil a recommandé 224/ aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de favoriser l'établissement d'un système permettant aux futurs époux d'exprimer librement leur consentement en présence des autorités compétentes civiles ou religieuses, et comportant l'enregistrement obligatoire des mariages; il leur a recommandé aussi de rendre l'enregistrement des divorces obligatoire.

105. A sa vingt-sixième session, le Conseil a prié 225/ le Secrétaire général de se procurer des renseignements sur le consentement au mariage et les prescriptions concernant l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages, et de préparer une recommandation sur les normes que l'Organisation des Nations Unies pourrait recommander concernant l'âge minimum du mariage, l'obligation du libre consentement des deux parties au mariage et l'enregistrement obligatoire du mariage. Sur recommandation de la Commission de la condition de la femme, le Secrétaire général a été prié 226/ par le Conseil, à sa vingt-huitième session, d'établir, à l'intention de la Commission, un projet de recommandation traitant de ces questions. Le Conseil a invité 227/ l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à entreprendre une étude sur la persistance des coutumes consistant à soumettre les filles à des opérations rituelles et sur les mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ces pratiques, et à communiquer les résultats de cette étude à la Commission de la condition de la femme.

** j) Le droit à la propriété

** k) Liberté de pensée, de conscience et de religion

1) Liberté d'opinion et d'expression

106. L'Assemblée générale, en demandant 228/ au Conseil de prier la Commission des droits de l'homme a) d'envisager des procédures propres à assurer l'étude continue par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des problèmes relatifs à la liberté de l'information, et b) de prêter une attention spéciale au problème du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés, a reconnu que "les moyens d'information ont un rôle plus important que jamais à jouer dans le renforcement des relations amicales entre les peuples et qu'un libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées est un facteur puissant dans le maintien de la paix et de la compréhension internationales". L'Assemblée générale a exprimé des vues analogues 229/ à sa session suivante.

** m) Liberté de réunion et d'association pacifiques

224/ CES, résolution 652 G (XXIV).
225/ CES, résolution 680 B (XXVI), partie I.
226/ CES, résolution 722 B (XXVIII).
227/ CES, résolution 680 B (XXVI), partie II.
228/ A G, résolution 1189 B (XII).
229/ A G, résolution 1313 B (XIII).

n) Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit d'accéder aux fonctions publiques et droits relatifs à la volonté du peuple

107. Par sa résolution 652 B (XXIV), le Conseil, "considérant qu'il importe de reconnaître les droits politiques de la femme", et estimant "qu'il convient d'accroître la participation des femmes à la vie publique", a recommandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait, de reconnaître les droits politiques de la femme et de signer et ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme ou d'y adhérer 230/.

108. A propos de la situation en Hongrie, la résolution 1005 (EU-II) a été adoptée, selon laquelle l'Assemblée générale :

"Convaincue que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

"Considérant que l'intervention étrangère en Hongrie constitue une tentative intolérable pour dénier au peuple hongrois l'exercice et la jouissance de ses droits, de ses libertés et de cette indépendance, et pour lui dénier en particulier le droit à un gouvernement librement élu et représentant ses aspirations nationales,

".....

"Considère que des élections libres devraient se tenir en Hongrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dès que l'ordre public aura été rétabli, pour permettre au peuple hongrois de choisir lui-même la forme de gouvernement qu'il désire pour le pays."

iii. Droits économiques, sociaux et culturels

** a) Droits économiques, sociaux et culturels en général

b) Droits relatifs au travail

109. A sa vingt-huitième session, le Conseil économique et social a pris note avec grande satisfaction 231/ de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail d'une Convention et d'une Recommandation sur la discrimination en matière d'emploi et de profession 232/ et il a invité les Etats Membres de l'ONU et membres de l'Organisation internationale du Travail à ratifier ladite convention ou à prendre d'autres mesures appropriées en ce qui la concerne et à adapter leur politique à la recommandation susmentionnée.

230/ Voir A G, résolution 640 (VII), Annexe.
231/ CES, résolution 728 D (XXVIII).
232/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 362, I, No 5181, p. 31.

110. La question de l'égalité de salaire pour un travail égal a été visée de nouveau par le Conseil dans sa résolution 652 D (XXIV), où il a demandé instamment à tous les Etats Membres de mettre en vigueur la Convention internationale du Travail (No 100) sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale 233/, et recommandé que le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre hommes et femmes soit mis en oeuvre par voie législative, par voie de conventions collectives, ou par toute autre voie.

c) Droits relatifs au niveau de vie et à la sécurité sociale

111. L'Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 234/ avait proclamé le droit à la sécurité dans la vieillesse. On peut noter à cet égard que le Conseil a invité 235/ la Commission de la condition de la femme à poursuivre l'examen de la question de l'âge de la retraite et du droit à pension à la lumière des débats du Conseil.

d) Droits relatifs à la maternité et à l'enfance

112. En faisant des recommandations 236/ sur les activités futures concernant les possibilités économiques pour les travailleuses, y compris les mères ayant des responsabilités familiales, le Conseil a signalé que l'amélioration constante de la condition des travailleuses était d'une grande importance si l'on voulait faire face aux besoins pratiques, et que les crèches et garderies d'enfants jouaient un rôle important dans l'amélioration des conditions de vie des travailleuses ayant des responsabilités familiales.

e) Le droit à l'éducation

113. Par sa résolution 652 C (XXIV), le Conseil a recommandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prévoir dans leurs plans de développement de l'instruction des mesures pour assurer l'égale participation aux programmes d'éducation de base de tous ceux qui n'ont pas reçu d'instruction primaire pour renforcer la campagne contre l'analphabétisme parmi la population féminine et pour augmenter la fréquentation des écoles primaires par les filles.

** f) Les droits relatifs à la vie culturelle, aux arts et au progrès scientifique

** g) Droits à la protection de la production scientifique, littéraire ou artistique

---

233/ Ibid., vol. 165, I, No 2181, p. 303.
234/ A G, résolution 217 A (III), ou Publication des Nations Unies, No de vente 58.I.4.
235/ CES, résolution 680 C (XXVI), partie II.
236/ Ibid., partie I.

c. LE RAPPORT QUI EXISTE ENTRE LES DROITS ET LIBERTES QUI NE SONT PAS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET LA NOTION DES «DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES»

** i. Le droit de pétition

ii. Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes 237/

114. L'Assemblée générale a examiné de nouveau à ses douzième et treizième sessions la question du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Par sa résolution 1188 (XII), elle a réaffirmé les principes énoncés dans la résolution 545 (VI) 238/. Elle a réaffirmé en outre :

> "qu'il est d'intérêt international que, conformément aux Buts et Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies :
>
> "a) les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
>
> "b) les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter l'exercice du droit précité par les peuples de ces territoires".

115. A sa treizième session, l'Assemblée générale a pris certaines mesures de procédure 239/ pour obtenir des renseignements complets concernant l'étendue et la nature effectives de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

116. Au cours des délibérations 240/ de la Troisième Commission, des vues ont été exprimées sur le point de savoir si la libre détermination des peuples était un principe ou un droit de l'homme et sur la mesure dans laquelle la question était traitée dans la Charte des Nations Unies. On a fait valoir que les Etats Membres, en acceptant l'Article 55, s'étaient engagés à appliquer le principe de la libre détermination, que la formule employée à ce sujet dans les Articles 1 et 55 était intentionnellement vague, que ni cette formule, ni d'autres expressions telles que "droits de l'homme" n'étaient définies dans la Charte, mais qu'on avait laissé aux organes des Nations Unies le soin de les préciser; en revanche, la Déclaration universelle des droits de l'homme 241/ émanant des Nations Unies contenait une définition de l'expression "droits de l'homme". Un représentant a dit 242/ que la Charte parlait du principe de la libre détermination des peuples, mais qu'il était manifeste que cette libre détermination constituait un droit au sens juridique du terme, compte tenu de la résolution 637 C (VII)

237/ Voir aussi le présent Supplément, sous Article 1 (paragraphe 2).
238/ Voir Répertoire, vol. III, sous Article 55, par. 223.
239/ A G, résolution 1314 (XIII).
240/ A G (XII), 3ème Comm., 825ème séance, par. 6 et 21.
241/ A G, résolution 217 A (III), ou Publication des Nations Unies, No de vente 58.I.4.
242/ A G (XIII), 3ème Comm., 889ème séance, par. 15.

de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, ainsi que du texte adopté pour l'Article premier des projets de pactes 243/, qui avait été approuvé par la Troisième Commission. De nombreux représentants ont dit à plusieurs reprises 244/ que la libre détermination était non pas un principe général, mais un droit fondamental de l'homme. On a dit aussi que la libre détermination était un droit à la fois collectif et individuel 245/, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était énoncé dans les Articles 1 et 55 de la Charte, qu'il était défini implicitement dans les Articles 73 et 76, et explicitement dans la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale 246/, et que la distinction entre un principe et un droit n'avait aucune portée pratique; s'il s'agissait d'un principe, il devait être appliqué; s'il s'agissait d'un droit, il devait être reconnu 247/.

117. A l'encontre de l'argument selon lequel la libre détermination était un droit de l'homme, on a dit qu'en faisant figurer le droit de libre détermination dans les projets de pactes, la Troisième Commission n'en avait pas fait un droit de l'homme 248/.

118. La question de la libre détermination s'est aussi posée lorsque l'Assemblée générale a inscrit la question de l'Algérie et la question de Chypre à l'ordre du jour à ses onzième et douzième sessions. On a affirmé 249/ que le principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples était énoncé dans l'Article 55, que l'Assemblée générale était habilitée à discuter la question à propos des violations des droits de l'homme, et que l'Assemblée générale avait le devoir de traiter les questions relevant de l'Article 55 et de sa résolution 637 (VII). Les partisans de la thèse contraire 250/ ont considéré que le droit de libre détermination ne figurait nulle part dans la Charte des Nations Unies et que l'engagement de favoriser les droits de l'homme et les libertés fondamentales visés à l'Article 55 était tout à fait différent du droit de tous les peuples à l'autodétermination.

** iii. Droits des minorités

** iv. Autres droits

** *3. La signification de l'expression «pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»*

** *4. La signification du mot «universel»; le champ d'application des dispositions relatives aux droits de l'homme*

243/ Voir A G (X), Annexes, point 28, partie I, p. 31, A/3077, par. 77.
244/ A G (XII), 3ème Comm., 823ème séance; 825ème séance, par. 8; 827ème séance, par. 58. A G (XIII), 3ème Comm., 889ème séance, par. 8 et 27; 890ème séance, par. 24 et 32; 891ème séance, par. 11 et 13; 893ème séance, par. 1.
245/ A G (XII), 3ème Comm., 825ème séance, par. 8.
246/ A G (XIII), 3ème Comm., 889ème séance, par. 3 et 9.
247/ A G (XIII), 3ème Comm., 891ème séance, par. 15.
248/ A G (XIII), 3ème Comm., 894ème séance, par. 6.
249/ A G (XI), 1ère Comm., 838ème séance, par. 20; 841ème séance, par. 2 et 36; 854ème séance, par. 23 et 48. A G (XII), Bureau, 111ème séance, par. 29; 1ère Comm., 929ème séance, par. 3.
250/ A G (XI), 1ère Comm., 649ème séance, par. 29.